



UNION AFRICAINE
BUREAU INTERAFRICAIN
DES RESSOURCES ANIMALES



Sweden
Sverige

Examen des instruments politiques nationaux et des cadres réglementaires de la République du Cameroun pour les aligner sur les instruments continentaux et mondiaux relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique et à la protection de l'environnement



Disclaimer : The views and opinions expressed in this article are those of the authors and do not necessarily reflect the official Policy or position of the African Union – Inter African Bureau for Animal Resources.

Citation : AU-IBAR, 2023. Examen des instruments politiques nationaux et des cadres réglementaires de la République du Cameroun pour les aligner sur les instruments continentaux et mondiaux relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'adaptation et à l'atténuation du changement climatique et à la protection de l'environnement.

All rights reserved. Reproduction and Dissemination of material in this information product for educational or other non-commercial purposes are authorized without any prior written permission from the copyright holders provided the source is fully acknowledged. Reproduction of material in this information product for resale or other commercial purposes is prohibited without written permission of the copyright holders.

Requests for such permission should be addressed to :

The Director
African Union – Inter African Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)
Kenindia Business Park, Museum Hill, Westlands Road
P.O. Box 30786-00100, Nairobi, KENYA
Or by e-mail to : ibar.office@au-ibar.org

Published by AU-IBAR, Nairobi, Kenya

Copyright : © 2023 African Union – Inter African Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)

Acknowledgements : The Director of AU-IBAR wishes to acknowledge the consultancy services by Dr. Yepka Joseph Achille, who prepared the Report on the Review of National Instruments with a view to aligning them with Regional, Continental and Global Instruments related to the conservation of aquatic biodiversity, climate change mitigation and adaptation and environmental management. The Director also extends appreciation to stakeholders from (Ministries, Departments and Agencies of the Republic of Cameroon, NSAs and experts who contributed immensely to improving the quality of this report during the National stakeholders' validation workshop.

Special thanks go to the Swedish International Development Cooperation Agency (SIDA) for the ongoing cooperation and the team at AU-IBAR for the editorial work. ***This work was done with financial support by the Government of Sweden, through the Embassy of Sweden to the African Union.***

TABLE OF CONTENTS

ABREVIATIONS	iv
1. INTRODUCTION	1
1.1 Contexte et justification	1
1.2 Méthodologie	3
1.3 Processus d'élaboration des stratégies politiques et des cadres réglementaires pour la conservation de la biodiversité aquatique, des écosystèmes et la gestion de l'environnement au Cameroun	3
1.4 Principales Administrations concernées	4
2. ANALYSE DE LA SITUATION	8
2.1 Résumé et niveau de mise en œuvre des instruments régionaux, continentaux et mondiaux pertinents liés à la conservation de la biodiversité aquatique et à la gestion des écosystèmes et de l'environnement au Cameroun	8
2.2 Résumé du cadre réglementaire existant au Cameroun	13
2.3 Examen des écarts du cadre juridique/réglementaire existant et propositions d'amélioration	20
3. PROPOSITION D'UN CADRE DE MISE EN ŒUVRE ET DE COORDINATION	31
4. OPPORTUNITÉS DÉCOULANT DE LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS RÉGIONAUX, INTERNATIONAUX ET MONDIAUX	32
5. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS POUR L'HARMONISATION DES INSTRUMENTS NATIONAUX AVEC LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX, CONTINENTAUX ET MONDIAUX PERTINENTS	33
5.1 Recommandations adressées au Cameroun	33
5.2 Recommandations adressées à l'UA BIRA	33
6. RÔLE DES PARTIES PRENANTES	34
6.1 Rôles de l'Etat et des acteurs étatiques nationaux	34
6.2 Rôle des acteurs non étatiques	34
6.3 Rôle des organisations sous régionales, régionales et internationales	34
7. CONCLUSION	35
BIBLIOGRAPHIE	36
ANNEXES	38
Annexe 1 : Tableau des textes réglementaires nationaux relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et à la gestion de l'environnement	38
Annexe 2 : Listes des personnes consultées	42

ABREVIATIONS

ABES:	Stratégie africaine de l'économie bleue
AMREP:	Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port
ANUP:	Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs (de 1995)
BBNJ:	Biodiversity Beyond National Jurisdiction
CCNUCC:	Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB:	Convention sur la diversité Biologique
CEBEVIRHA:	Commission Economique du Bétail, de la Viande et des Ressources Halieutiques
CEEAC:	Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEMAC:	Communauté des Etats de l'Afrique Centrale
CITES:	La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CNCEDD:	Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable
CNE:	Comité National de l'Eau
CNUDM:	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
COMAFHAT:	Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique
COREP:	Commission Régionale des Pêches du Golfe de Guinée,
CTD:	Collectivités Territoriales Décentralisées
EIES:	Etude d'impact environnemental et social
FAO:	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
GIRE:	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
LME:	Large Marine Ecosystems
MARPOL:	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
MINEE:	Ministère de l'eau et de l'énergie
MINEPDED:	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement durable
MINEPIA:	Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
MINFOF:	Ministère des Forêts et de la Faune
MINMIDT:	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique
MINREX:	Ministère des Relations Extérieures
MINT:	Ministère des Transports
MINTOUL:	Ministère du Tourisme et des Loisirs
MoU:	Memorandum detente (memorandum of understanding)
OMI:	Organisation Maritime Internationale
OMI:	Organisation Maritime Internationale
OMT:	Organisation Maritime International
ONG:	Organisations non gouvernementales
ONU:	Organisation des Nations Unies
PAN:	Président de l'Assemblée Nationale

Pêche INN:	Pêche Illégale, Non déclarée et Non réglementée
PGES:	Plan de Gestion Environnement et social
PRC:	Présidence de la République du Cameroun
PV:	Procès-verbal / Procès-Verbaux
RAMSAR:	La Convention sur les zones humides
SIDA:	l'Agence suédoise de coopération internationale au développement
SND 30:	Stratégie Nationale de Développement-Cameroun 2030
SOLAS:	Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Safety of Life at Sea)
SOLAS:	safety of life at sea
UA BIRA:	Bureau Interafricain des Ressources Animales de l'Union Africaine
UA:	Union Africaine
UICN:	Union internationale pour la conservation de la nature
ZEE:	Zone Economique Exclusive

I. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification

Le Bureau interafricain des ressources animales de l'Union africaine (UA-IBAR) est un bureau technique spécialisé du Département de l'agriculture, du développement rural, de l'économie bleue et de l'environnement durable (DARBE) de la Commission de l'Union africaine (CUA). L'UA-BIRA a pour mandat de soutenir et de coordonner l'utilisation de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et de la faune comme ressources pour le bien-être humain et le développement économique dans les États membres de l'Union africaine.

La vision de l'UA-BIRA dans le Plan stratégique 2018-2023 est une Afrique dans laquelle les ressources animales contribuent de manière significative à l'intégration, à la prospérité et à la **paix**. L'intervention de l'UA-BIRA dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et d'autres secteurs de l'économie bleue est guidée par le cadre politique et la Stratégie de réforme de la pêche et de l'aquaculture en Afrique et la Stratégie Africaine de l'Economie Bleue, qui visent tous deux des objectifs socio-économiques, la transformation de l'Afrique à travers une contribution durable accrue à la sécurité alimentaire, aux moyens de subsistance et à la création de richesses dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

Le continent africain est adjacent à des écosystèmes marins hautement productifs, notamment les sept grands écosystèmes marins africains (Large Marine Ecosystems - LME), à savoir : (1) LME du courant des Canaries, (2) le LME du courant de Guinée, (3) le LME du courant de Benguela, (4) le LME du courant des Agulhas, (5) le LME du courant de Somalie, (6) le LME de la mer Rouge et (7) le LME de la mer Méditerranée. Le Continent est également doté de **réseaux de Rivières et de Lacs** d'eau douce. Les mers, les océans, les lacs et les rivières abritent un nombre important de biodiversité, et les écosystèmes fournissent des sources de moyens de subsistance, de sécurité alimentaire et de richesse. Les écosystèmes aquatiques africains abritent des ressources vivantes et non vivantes. Cependant, l'exploitation non durable de ces ressources menace la biodiversité, les ressources naturelles et la durabilité environnementale. Plusieurs facteurs menacent la biodiversité aquatique des écosystèmes aquatiques africains. Il s'agit notamment de la surexploitation des espèces vivantes, de la pollution provenant de plusieurs sources (activités terrestres municipales et agricoles), de l'introduction incontrôlée d'espèces exotiques dans les systèmes aquacoles, des effluents des activités minières.

D'autres menaces à la biodiversité aquatique comprennent le développement urbain mal ou non planifié et les industries basées sur les ressources, telles que l'exploitation minière, les activités touristiques côtières, le développement des infrastructures côtières qui détruisent ou réduisent les habitats naturels. En outre, la pollution de l'air et de l'eau, la sédimentation et l'érosion, ainsi que les changements climatiques constituent également des menaces pour la biodiversité aquatique.

L'organe politique le plus élevé de l'Union Africaine a approuvé la Stratégie africaine de l'économie bleue (ABES) visant à relever certains de ces défis pour les États membres de l'UA afin d'exploiter durablement les ressources des écosystèmes aquatiques. Cette Stratégie africaine de l'économie bleue a imaginé une économie bleue inclusive et durable qui contribue de manière significative à la transformation et à la

croissance de l'Afrique. Ladite Stratégie intègre les principaux vecteurs critiques pour la promotion du développement économique bleu du Continent, y compris la pêche, l'aquaculture et la conservation de la biodiversité **des écosystèmes ; navigation**, sécurité maritime et commerce ; atténuation et adaptation au changement climatique, durabilité environnementale et **écotourisme** ; énergie durable et ressources minérales extractives ; gouvernance, institutions et création d'emplois.

L'objectif de la stratégie susmentionnée est de guider le développement d'une économie bleue inclusive et durable qui devient un contributeur important à la transformation et à la croissance du continent, en faisant progresser les connaissances sur la biotechnologie marine et aquatique, la durabilité environnementale, l'utilisation des écosystèmes marins, la conservation et la séquestration du carbone, la croissance d'une industrie du transport maritime à l'échelle de l'Afrique, le développement du transport maritime, fluvial et lacustre, la gestion des activités de pêche sur ces plans d'eau, et l'exploitation et la valorisation des ressources minérales des grands fonds et d'autres ressources marines.

L'ABES est consolidé autour des cinq domaines techniques thématiques suivants :

- Pêche, aquaculture, conservation et écosystèmes aquatiques durables ;
- Expédition/transport, commerce, ports, sécurité maritime, sûreté et application ;
- Tourisme côtier et maritime, changement climatique, résilience, écosystème marin, environnement, infrastructures ;
- Ressources énergétiques et minérales durables et industries innovantes ;

Politiques, institutionnelles et gouvernance, emploi, création d'emplois et éradication de la pauvreté, financements innovants.

C'est dans ce contexte que l'UA-IBAR, avec le soutien de l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA), met en œuvre un projet de 3 ans sur la « Conservation de la biodiversité aquatique dans l'économie bleue africaine » dont l'objectif global est d'améliorer l'environnement politique, les cadres réglementaires et institutionnels ; et renforcer les capacités des États membres de l'UA et des communautés économiques régionales à l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité et des écosystèmes aquatiques.

Ce projet comprend quatre objectifs spécifiques qui sont :

- Fournir un soutien aux États membres de l'UA pour ratifier et/ou aligner les instruments internationaux/régionaux pertinents liés aux thèmes de l'économie bleue (avec une référence spécifique à la protection et à la conservation de la biodiversité) ;
- Optimiser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité tout en minimisant les conflits entre les sous-thèmes de l'économie bleue ;
- Renforcer les mesures d'atténuation des impacts négatifs du tourisme côtier et marin, du pétrole, du gaz, de l'exploitation minière en haute mer et du changement climatique sur la biodiversité aquatique et l'environnement ;
- Renforcer l'inclusion du genre dans la conservation de la biodiversité aquatique et la gestion de l'environnement.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet, l'UA-IBAR a chargé un cabinet de conseil d'évaluer la biodiversité continentale et mondiale et les instruments environnementaux pertinents et de développer des actions prioritaires pour leur ratification et leur mise en œuvre améliorées. Les études sont terminées et le rapport validé. L'étape suivante du processus consiste à aider certains États membres de l'Union africaine à examiner les politiques et réglementations nationales en vue de les aligner aux instruments (régionaux, continentaux et internationaux) pertinents en rapport avec la gestion de l'environnement et la conservation des écosystèmes. Sur la base de considérations régionales, La République du Cameroun a été sélectionnée dans la région de l'Afrique centrale pour être soutenue à cet effet.

Le présent document s'inscrit donc dans le cadre de la revue des politiques et réglementations du Cameroun relatives à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et à la gestion de l'environnement, en vue de leur alignement aux instruments pertinents régionaux, continentaux et mondiaux y relatifs.

1.2 Méthodologie

Ce travail est le fruit d'une recherche bibliographique et des échanges avec des personnes ressources des secteurs concernés (cadres de l'administration, acteurs non étatiques du secteur privé et des ONG/associations de ce secteur), dont la liste est jointe en annexe. L'ensemble des informations recueillies ont fait l'objet de recoupement, d'analyses et de synthèse pour produire un rapport préliminaire qui a été présenté aux différentes parties prenantes, à l'occasion d'un atelier consultatif des parties prenantes organisé par l'UA BIRA. Le rapport préliminaire a ainsi fait l'objet d'échanges entre les participants. Le présent rapport tient compte des avis recueillis au cours de l'atelier consultatif sus-évoqué.

1.3 Processus d'élaboration des stratégies politiques et des cadres réglementaires pour la conservation de la biodiversité aquatique, des écosystèmes et la gestion de l'environnement au Cameroun

Les préoccupations relatives à la conservation de la biodiversité aquatique, des écosystèmes et à la gestion de l'environnement sont prises en compte dans la Stratégie Nationale de Développement-Cameroun 2030 (SND 30), qui est le cadre de référence pour le développement du Cameroun à l'horizon 2030. C'est un document global qui comprend des orientations sectorielles. Il sert de boussole pour le développement du Cameroun. Le pilier I de cette stratégie qui est relatif à la transformation structurelle de l'économie prescrit notamment d'« intégrer davantage les préoccupations liées à l'environnement et la protection de la nature ».

Les questions transversales et spécifiques relatives à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et à la gestion de l'environnement sont diverses et doivent être abordées dans un cadre de concertation spécifique pour assurer l'atteinte des objectifs.

En l'état actuel de la situation au Cameroun, la SND 30 fixe le cap et chacun des départements ministériels concerné définit la politique spécifique à mettre œuvre en fonction des missions spécifiques qui lui sont confiées. Ces départements ministériels développent aussi les cadres stratégiques et réglementaires spécifiques à leurs missions respectives, en collaboration avec les autres parties prenantes, y compris

les autres départements ministériels concernés. Les documents de politiques sont validés au terme de consultation des parties prenantes et à l'occasion des ateliers de validation. Les avant-projets de textes de lois et leurs décrets d'application sont, en général, élaborés par les différents départements ministériels avec consultation des parties prenantes puis transmis au premier ministre qui après consolidation, transmet le dossier à la Présidence de la République du Cameroun (PRC) qui l'envoie, en cas d'avis favorable, à l'Assemblée Nationale.

Pour ce qui est des instruments internationaux, il y a une phase de concertation nationale avec des consultations techniques au cours desquelles l'avis de l'administration technique correspondante est consolidé. Ensuite les instructions de la Présidence de la République sont sollicitées sur la base d'un dossier contenant les exposés de motifs. En cas d'avis favorable, le dossier de ratification est constitué avec s'il y a lieu des concertations plus larges sous l'égide du Premier Ministre. Au terme de ce processus, l'avant-projet de loi portant ratification de ladite convention est transmis au parlement qui habilite le Président de la République à ratifier l'instrument. L'instrument de ratification est alors signé et déposé auprès du dépositaire dudit instrument.

Le tableau suivant présente la procédure de ratification des instruments internationaux au Cameroun en dix (10) étapes.

Tableau 1 : Procédure de ratification des instruments internationaux au Cameroun en dix (10) étapes

ETAPES	DESCRIPTION
Etape 1	Consultations internes et des parties prenantes, par l'administration technique concernée
Etape 2	Transmission d'un Rapport / Procès-verbal de non-objection et de l'Exposé des motifs au MINREX ;
Etape 3	Saisine de PRC pour solliciter les Très Hautes Instructions du Chef de l'Etat
Etape 4	saisine des Services du Premier Ministre d'un dossier technique (Exposé des motifs, projet de décret portant ratification à la Convention et du projet de loi habilitant le Président de la République à ratifier, PV, Rapport du Comité) ;
Etape 6	organisation des concertations (si nécessaire) et transmission du projet de loi habilitant le Président de la République à ratifier la Convention au Parlement en liaison avec le Secrétariat de la Présidence de la République ;
Etape 6	examen du projet de loi habilitant par le Président à la ratification de la convention Parlement: - recevabilité du projet de loi –communication du texte en plénière-Examen du projet par la Commission des traités internationaux – Rapport en commission – Séance plénière d'adoption – navette parlementaire - signature de la loi par le Président de l'Assemblée Nationale (PAN) - transmission au Président de la République pour promulgation;
Etape 7	Soumission du décret portant promulgation de la loi à la signature du Chef de l'Etat ;
Etape 8	Soumission du décret portant ratification du Cameroun à la signature du Chef de l'Etat
Etape 9	signature de l'instrument de ratification
Etape 10	Dépôt de l'instrument de ratification :Apposition du sceau de l'Etat sur l'Instrument de ratification par le Ministère de la Justice Garde des Sceaux et dépôt auprès du dépositaire de la Convention

1.4 Principales Administrations concernées

Les principaux départements ministériels techniques directement concernés par les questions de conservation de la biodiversité aquatique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et de gestion de l'environnement sont les suivants :

- Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) ;
- Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) ;
- Ministère des Transports (MINT) ;
- Ministère de l'eau et de l'énergie (MINEE) ;

- Ministère du Tourisme et des Loisirs (MINTOUL) ;
- Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement durable (MINEPDED) ;
- Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT).

Il faut préciser que ces ministères n'agissent pas de façon isolée, tout au moins dans le principe de l'exercice de leurs missions respectives. Aux administrations suscités, on peut ajouter sans être exhaustif, le Ministère des Relations Extérieures (MINREX) dont les compétences sont transversales en ce qui concerne les engagements internationaux et notamment la ratification des instruments internationaux ; et les Ministères de la défense, et de la justice qui jouent un rôle important d'accompagnement sur le plan sécuritaire, de toutes les activités qui se déroulent en mer, compte tenu du contexte particulier du Golfe de Guinée.

D'autres institutions sont aussi impliquées à différents niveaux. A titre d'exemple, dans le secteur des hydrocarbures, en plus du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique, d'autres institutions nationales à l'exemple de la Société Nationale des Hydrocarbures interviennent dans la gouvernance de l'exploration et de l'exploitation des ressources marines non vivantes (hydrocarbures) et sont impliquées dans la lutte contre la pollution marine provoquée par les opérations pétrolières.

Le tableau suivant présente les principaux ministères sus évoqués et leurs principales missions en rapport avec cette étude.

Tableau 2 : Principaux ministères concernés et leurs missions

	MINISTERE	MISSIONS	REFERENCE
I	Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA)	<ul style="list-style-type: none"> - de l'élaboration, de la planification et de la réalisation des programmes gouvernementaux dans les domaines de l'élevage, de la pêche et des industries animales et halieutiques ; - de l'élaboration de la réglementation et du suivi des normes, ainsi que de leur application en matière d'élevage, de pêche, d'industries animales et halieutiques ; - des études et recherches en vue du renouvellement des ressources animales, halieutiques et piscicoles, en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ; - de l'amélioration quantitative et qualitative de la production et des rendements dans les secteurs de l'élevage et des pêches ; - de la promotion des investissements dans les domaines de l'élevage et de la pêche, en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et le Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ; - de l'amélioration du contrôle sanitaire en matière de pêche maritime, fluviale et piscicole ; 	Décret N°2012/32 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales

	MINISTERE	MISSIONS	REFERENCE
2	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) ;	<ul style="list-style-type: none"> - de la définition des modalités et des principes de gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ; - de la définition des mesures de gestion environnementale, en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ; - de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement, en liaison avec les départements ministériels intéressés ; - de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement et de la nature en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures et les administrations concernées ; - du suivi de la conformité environnementale dans la mise en œuvre des grands projets ; - de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement et de la nature ; - de la négociation des conventions et accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de la nature et de leur mise en œuvre, en liaison avec le Ministère des Relations Extérieures. 	Décret N°2012/431 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et du Développement durable
3	MINT Ministère des Transports (MINT) ;	<ul style="list-style-type: none"> - d'étudier et de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives ou réglementaires relatives aux transports ; - du suivi de la mise en œuvre et l'exécution du plan sectoriel des transports ; - de l'aviation civile, des navigations fluviale et maritime, des transports routiers et ferroviaires et de la météorologie ; 	Décret N°2012/250 du 01 juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports
4	Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) ;	<ul style="list-style-type: none"> - de la gestion et de la protection des forêts du domaine national ; - de la mise au point et du contrôle de l'exécution des programmes de régénération, de reboisement, d'inventaire et d'aménagement des forêts ; - du contrôle du respect de la réglementation dans le domaine de l'exploitation forestière par les différents intervenants ; - de l'application des sanctions administratives lorsqu'il y a lieu ; - de l'aménagement et de la gestion des jardins botaniques et des aires protégées ; - de la mise en application des conventions internationales ratifiées par le Cameroun en matière de faune, de chasse et de conservation. 	Décret N°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune Et Décret n° 2005/495 du 31 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005/099 du 6 avril 2005 portant organisation du ministère des Forêts et de la Faune
5	Ministère de l'Eau et de l'Energie (MINEE) ;	<ul style="list-style-type: none"> - de l'élaboration des stratégies et des plans gouvernementaux en matière d'alimentation en eau et en énergie ; - de la prospection, de la recherche et de l'exploitation des eaux en milieu urbain et rural ; - de l'amélioration quantitative et qualitative de la production d'eau et d'énergie ; - de la promotion des investissements dans les secteurs de l'eau et de l'énergie, en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Administrations concernées ; - de la promotion des énergies nouvelles, en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ; - de la régulation de l'utilisation de l'eau dans les activités agricoles, industrielles et sanitaires, en liaison avec les Administrations concernées ; - du suivi de la gestion des bassins d'eau ; - du suivi de la gestion des nappes phréatiques ; - du suivi du secteur pétrolier et gazier aval ; - du suivi des entreprises de régulation dans les secteurs de l'eau et de l'énergie. 	Décret N°2012/501 du 07 novembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Energie.

	MINISTERE	MISSIONS	REFERENCE
6	Ministère du Tourisme et des Loisirs (MINTOUL) ;	<ul style="list-style-type: none"> - de l'élaboration des projets de textes relatifs au tourisme, aux parcs d'attractions et aux parcs de loisirs ; - de l'élaboration des stratégies et des plans de développement du tourisme et des loisirs ; - de la promotion du tourisme intérieur en relation avec les Administrations concernées ; - de l'inventaire et de la mise en valeur des sites touristiques ; - de l'inventaire et de la mise en valeur des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ; - du contrôle de la qualité de service dans l'hôtellerie, la restauration et les loisirs ; - de la promotion des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ; - de l'élaboration des normes dans l'hôtellerie, la restauration et les loisirs ; - du contrôle des établissements de tourisme, des parcs d'attractions et des parcs de loisirs ; - du suivi de la formation en matière touristique et hôtellerie, en liaison avec le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle. 	Décret N°2012/291 du 21 juin 2012 portant organisation du ministère du Tourisme et des Loisirs.
7	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT).	<ul style="list-style-type: none"> - de l'élaboration de la cartographie minière ; - de la prospection géologique et des activités minières ; - de la valorisation des ressources minières, pétrolières et gazières ; - de la gestion des ressources naturelles minières et gazières ; - du suivi du secteur pétrolier amont ; - de la promotion de l'industrie locale ; - du développement des zones industrielles ; - de la promotion des investissements privés ; - de la promotion des investissements dans le secteur des, mines, de l'industrie et du développement technologique, en liaison avec le Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et les Administrations concernées ; - de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'industrialisation du pays ; - de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la mise en œuvre des textes prévus par la Charte des Investissements ; - de la transformation locale des produits miniers, agricoles et forestiers, en liaison avec le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministère des Forêts et de la Faune et les autres administrations concernées ; - du développement technologique, en liaison avec le Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ; - de la veille technologique en matière industrielle, en relation avec les administrations concernées ; - de la promotion et de la défense d'un label de qualité pour les produits destinés au marché local et à l'exportation, en liaison avec les administrations concernées ; - du suivi des activités de l'Office National des Zones Franches Industrielles et de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles, - du suivi des normes et de la qualité, en liaison avec les administrations concernées. 	Décret N°2012/432 du 01 octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique.

2. ANALYSE DE LA SITUATION

2.1 *Résumé et niveau de mise en œuvre des instruments régionaux, continentaux et mondiaux pertinents liés à la conservation de la biodiversité aquatique et à la gestion des écosystèmes et de l'environnement au Cameroun*

De nombreux instruments existent à **l'échelle régionale, continentale ou mondiale. Et la plupart de ces instruments sont pertinents.** Mais comme il n'est pas possible dans le cadre d'une étude comme celle-ci, de les considérer tous, nous avons été appelé à faire un choix en considérant, de façon empirique, ceux qui reviennent le plus dans la littérature, ceux qui sont évoqués dans les différentes administrations au Cameroun et ceux qui font l'actualité au niveau mondial.

2.1.1 CITES

La **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**, (CITES) ou encore appelée la Convention de Washington, est un accord international contraignant entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.

L'exploitation et le commerce intensifs de certaines espèces, auxquelles s'ajoutent d'autres facteurs tels que la disparition des habitats, peut épuiser les populations et même conduire certaines espèces au bord de l'extinction. De nombreuses espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce ne sont pas en danger d'extinction mais l'existence de cet accord garantit un commerce durable pour préserver ces ressources pour l'avenir. Comme le commerce des plantes et des animaux sauvages dépasse le cadre national, sa réglementation nécessite la coopération internationale pour préserver certaines espèces de la surexploitation. La CITES a été conçue dans cet esprit de coopération. Aujourd'hui, elle confère une protection (à des degrés divers) à plus de 40.000 espèces sauvages – qu'elles apparaissent dans le commerce sous forme de plantes ou d'animaux vivants, de manteaux de fourrure ou d'herbes séchées.

La CITES est mise en œuvre au Cameroun dès 2006, en incorporant ses dispositions dans les législations nationales, notamment à travers l'Arrêté n°0648/MINFOF du 18 décembre 2006 qui fixe la liste des animaux des Classes, A, B et C. Il précise que la Classe A est constituée de l'Annexe I de la CITES et des espèces appartenant à des groupes, en danger critique, en voie d'extinction, ou vulnérable au regard de la classification de l'UICN. L'article 3(1) prévoit que la classe B comprend les espèces qui bénéficient d'une protection partielle et ne peuvent être chassées, capturées ou tuées qu'en obtenant un titre ou une licence de chasse. La section 6 stipule que la classe B comprend les espèces de l'annexe II de la CITES à l'exception notamment de celles déjà admises dans la classe A au niveau national. La classe C comprend les espèces animales autres que celles des classes A et B. Les espèces de la classe C sont partiellement protégées. Leur capture et leur mise à mort sont réglementées pour maintenir la dynamique de leurs populations. La classe C comprend tous les mammifères, reptiles et batraciens autres que ceux des classes A et B et les oiseaux de l'annexe III de la CITES à l'exception de ceux déjà admis dans les classes A ou B au niveau national ou appartenant à des groupes de préoccupation mineure selon UICN. Cet arrêté a été révisé en 2020 (Arrêté n° 0053/MINFOF du 1er avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales en classe de

protection A, B et C ; Arrêté n° 056/MINFOF du 14 avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales des classes B et C en groupe de latitude d'abatage).

2.1.2 RAMSAR

La convention de Ramsar (convention relative aux zones humides d'importance internationale en particulier les habitats des oiseaux aquatiques), couramment appelée convention sur les zones humides, est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation. Ratifié par Cameroun le 13 janvier 2006, ce pays a accueilli la 5ème réunion régionale panafricaine de la Convention de Ramsar sur les zones humides, du 26 au 30 novembre 2007 au Palais de Congrès de Yaoundé. La mise en œuvre de cette Convention de Ramsar au Cameroun s'est traduite par l'inscription de la protection des zones humides d'importance internationale dans la loi n° 96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun

Le Cameroun a déjà inscrit 7 sites, d'une superficie totale de 827 060 ha. Il s'agit de : la plaine d'inondation de Waza-Logone (Extrême-Nord), du lac Barombi Mbo (Sud-Ouest), de la partie camerounaise du fleuve Sangha (Est), de la partie camerounaise du lac Tchad (Extrême-Nord), de l'Estuaire du Rio del Rey (Sud-Ouest), de la partie camerounaise du fleuve Ntem (Sud) et de la zone humide d'Ebogo (Centre). Au cours des activités de la célébration de l'édition 2021 de la journée mondiale des zones humides, sur le thème « zones humides et eau », le ministre de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement Durable, avait révélé que le Cameroun se propose de soumettre l'inscription de six nouvelles zones humides comme sites Ramsar. Les zones humides concernées sont : le parc national de Ma Mbed Mbed dans l'Extrême-Nord, le bas Sanaga vers l'estuaire, la plaine inondée du Nyong dans le Centre, le lac Ossa et le bassin versant du Nkam-Wouri dans le Littoral et enfin la zone humide de Batoke-Bakinguile dans le Sud-Ouest.

2.1.3 CBD

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est un traité international juridiquement contraignant. Elle cherche à conserver la diversité de la vie sur Terre à tous les niveaux génétiques, population, espèces, habitat et écosystème. Son but est d'encourager des mesures qui conduiront à un avenir durable à travers trois principaux objectifs :

- La conservation de la diversité biologique,
- L'utilisation durable de la diversité biologique et
- Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Lors de la 7e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique en 2004, des lignes directrices spéciales sur la biodiversité et le développement du tourisme ont été adoptées. Ces lignes directrices sont volontaires et offrent des instruments aux gouvernements locaux, régionaux et nationaux ainsi qu'aux acteurs locaux pour la gestion des activités touristiques d'une manière écologique, économique et socialement durable.

Ces directives sont développées pour parvenir notamment à un développement touristique plus durable. Les Lignes directrices visent à rendre le tourisme et la biodiversité plus solidaires, à impliquer le secteur privé et les communautés locales et autochtones, et à promouvoir les infrastructures et l'aménagement du

territoire sur la base des principes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité. Ils fournissent un cadre décrivant ce que le promoteur d'un nouvel investissement ou d'une nouvelle activité touristique doit faire pour obtenir l'approbation, comment les autorités doivent gérer le processus d'approbation et comment soutenir la transition vers un tourisme durable par l'éducation et le renforcement des capacités. Les Lignes directrices sont conçues comme un outil pratique fournissant des conseils techniques aux responsables politiques, aux décideurs et aux gestionnaires ayant des responsabilités en matière de tourisme et/ou de biodiversité, que ce soit au sein du gouvernement national ou local, du secteur privé, des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et d'autres organisations, sur les manières de travailler avec les acteurs clés impliqués dans le tourisme et la biodiversité.

L'idée maîtresse des lignes directrices est que la gestion du tourisme doit être fondée sur un processus consultatif impliquant la participation de plusieurs parties prenantes et doit consister en dix étapes, notamment : l'élaboration d'une vision globale pour le développement durable des activités touristiques ; la fixation d'objectifs à court terme pour mettre en œuvre la vision ; l'examen et l'élaboration de réglementations et de normes touristiques ; l'évaluation des impacts potentiels des projets touristiques ; le suivi des impacts et de la conformité ; et la mise en œuvre de la gestion adaptative en relation avec le tourisme et la biodiversité. Les Lignes directrices ont déjà été appliquées dans un certain nombre de projets de terrain comme base pour la conception et la mise en œuvre de leur travail. L'expérience montre qu'ils doivent être un outil évolutif et que leur développement et leur perfectionnement doivent être un processus continu ; ils doivent être adaptés aux différentes réalités et écosystèmes.

Le Cameroun est partie à la Convention sur la diversité biologique de 1992. Le Cameroun a adopté la loi d'application n° 96/12 du 5 août 1996, comme l'un des instruments nationaux de mise en œuvre de la CDB. La loi régit l'accès et le partage des avantages concernant les ressources génétiques.

Les articles 157 et 268 de la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées attribue aux Communes et Régions des compétences relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles, même si ladite loi ne mentionne pas explicitement le type de ressources naturelles concernées. C'est dans ce cadre que se situe l'article 2 de l'Arrêté n° 00008/A/MINEPDED du 2 novembre 2022 portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions dans le domaine de la protection de l'environnement

2.1.4 MARPOL

La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) est la principale convention internationale traitant de la prévention de la pollution du milieu marin, que les causes soient liées à l'exploitation ou à des accidents.

La Convention MARPOL a été adoptée le 2 novembre 1973 à l'OMI. Le Protocole de 1978 a été adopté à la suite d'une série d'accidents de navire-citerne survenus en 1976 et 1977. Comme la Convention MARPOL de 1973 n'était pas encore entrée en vigueur, le Protocole MARPOL de 1978 a intégré la convention mère. L'instrument qui en résulte est entré en vigueur le 2 octobre 1983. En 1997, un Protocole modifiant la

Convention a été adoptée, et une nouvelle Annexe VI, qui est entrée en vigueur le 19 mai 2005, a été ajoutée. La Convention MARPOL a été mise à jour par des amendements au fil des années.

La Convention comprend des règles visant à prévenir et à réduire au minimum la pollution due aux navires – tant accidentelle que découlant d’opérations de routine – et comporte actuellement six Annexes techniques. La plupart de ces annexes établissent des zones spéciales dans lesquelles les rejets d’exploitation sont strictement réglementés :

- Annexe I : règles relatives à la prévention de la pollution par les hydrocarbures (entrée en vigueur le 02 octobre 1983) elle a rendu obligatoire la double coque pour les pétroliers
- Annexe II : règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac (entrée en vigueur le 02 octobre 1983)
- Annexe III : règles relatives à la prévention de la pollution par les substances nuisibles transportées en mer en colis (entrée en vigueur le 02 octobre 1983)
- Annexe IV : règles relatives à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires (entrée en vigueur le 27 septembre 2003)
- Annexe V : règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires (entrée en vigueur le 31 décembre 1988)
- Annexe VI : règles relatives à la prévention de la pollution de l’atmosphère par les navires (entrée en vigueur le 19 mai 2005).

Les Parties contractantes s’engagent à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution des mers par l’immersion de déchets et d’autres matières susceptibles de mettre en danger la santé humaine, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte aux agréments ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer.

2.1.5 CNUDM

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La CNUDM fait suite à la 3^e conférence des Nations unies sur le droit de la mer (1973, New York). Signée le 16 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque), elle précise les droits et devoirs des États et des navires dans leurs espaces maritimes. Elle instaure un ordre juridique des mers et des océans qui facilitera la communication internationale et promouvra les utilisations pacifiques de ceux-ci, l’utilisation durable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l’étude, la protection et la préservation du milieu marin.

Des dispositions pertinentes en matière environnementale et écosystémique sont prévues dans l’Introduction, mais aussi et surtout dans la Partie XII de la Convention en ses articles 192 à 237. Elles réglementent en profondeur, et entre autres :

- les mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ;
- l’utilisation de techniques ou introduction d’espèces étrangères ou nouvelles ;
- la coopération mondiale et régionale en matière de lutte contre les pollutions ;
- les Plans d’urgence contre les pollutions ;
- la surveillance continue et l’évaluation écologique du milieu marin ;
- la pollution d’origine tellurique ;

- la pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale ;
- la pollution par immersion ;
- la pollution par les navires ;
- la pollution d'origine atmosphérique ou Trans-atmosphérique ;
- les pouvoirs des Etats en ces domaines (Etats du pavillon, Etats côtiers, et Etats du port) ;
- les mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accidenté de mer ;

Au sujet du tourisme, bien que la CNUDM n'ait pas de mandat direct sur le tourisme côtier et marin, la Convention régleme les activités (y compris le tourisme côtier et marin), qui entraînent un niveau élevé de pollution affectant l'environnement marin. La CNUDM prévoit également que les États adoptent des lois, des règlements et toutes autres mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine tellurique.

2.1.6 La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux (Convention sur l'eau)

La convention sur l'eau est destinée à renforcer les mesures nationales de protection et de gestion écologique des eaux souterraines et des eaux de surface transfrontières. La Convention oblige les Parties à prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontalier, à utiliser des eaux transfrontalières d'une manière raisonnable et équitable et d'en assurer une gestion durable. Adoptée à Helsinki, en Finlande, en 1992, elle est entrée en vigueur en 1996. En 2003, les Parties à la Convention sont convenues de modifier le traité afin que tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ait la possibilité d'y adhérer. En 2016, la Convention est officiellement devenue un cadre juridique mondial pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières auquel tous les États Membres peuvent adhérer.

2.1.7 Autres instruments régionaux pertinents

» *Mémorandum d'accord d'Abuja sur le contrôle par l'État du port*

Le MoU d'Abuja signé sous les auspices de l'OMI est un document juridique contraignant en vertu duquel les pays de la région ont convenu d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme commun pour les activités respectives de contrôle par l'État du port. La principale réalisation de ce protocole d'accord est l'harmonisation des procédures et pratiques de contrôle par l'État du port de tous les pays de la région, visant à éliminer les pratiques de transport maritime inférieures aux normes dans la région. Ainsi, il s'agit d'assurer la sûreté et la sécurité maritimes, la protection du milieu marin contre la pollution et améliorer les conditions de travail et de vie de l'équipage des navires, et faciliter la coopération régionale et l'échange d'informations entre les États membres.

» *Code de conduite de Yaoundé concernant la répression de la piraterie, des vols à main armée contre les navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre*

Sur le plan de la sécurité, le Cameroun est partie au Code de conduite de Yaoundé 2013 sur la répression de la piraterie, des vols à main armée contre les navires et des activités maritimes illicites en Afrique de l'Ouest et du Centre. Le Code de conduite est un ensemble de règles que les États du Golfe de Guinée se sont prescrites pour régler la nature et la mise en œuvre des actions que les États doivent prendre dans le cadre de leur coopération afin de mieux coordonner leurs activités en vue de réprimer notamment

les actes de pêche INN et autres activités illégales. Ce code vise aussi le Renforcement de la coopération en matière de lutte contre la pollution du milieu marin dans les 2 régions.

2.2 Résumé du cadre réglementaire existant au Cameroun

Le Cameroun a un arsenal juridique et réglementaire assez fourni qui couvre bien l'essentiel des secteurs concernés par cette étude. Mais il convient de préciser que la plupart de ces lois sont en cours de révision, du fait de leur relative obsolescence.

2.2.1 Pêche, Aquaculture et conservation des écosystèmes aquatiques

Les secteurs de la pêche, l'aquaculture et la conservation des écosystèmes aquatiques sont principalement gérés au Cameroun, par deux départements ministériels différents. Le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales pour la pêche et l'aquaculture, et le Ministère des Forêts et de la Faune pour ce qui est de la conservation des écosystèmes aquatiques. Certains aspects de ces domaines sont gérés en collaboration avec le Ministère de l'environnement et du développement durable qui a des compétences stratégiques et transversales en matière de gestion de l'environnement et de protection de la nature.

La loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche est celle qui régit les domaines de la pêche, l'aquaculture et la conservation. Elle est étendue aux domaines des forêts et de la faune et ne se limite pas seulement aux écosystèmes aquatiques. Plusieurs textes ont été pris pour son application.

Bien qu'elle soit relativement ancienne, cette loi est ambitieuse et avant-gardiste dans une certaine mesure et particulièrement en ce qui concerne les objectifs de conservation. En effet, elle stipule en son article 22 fixe l'objectif de conservation des forêts permanentes à 30% du territoire national. Elle contient aussi un arsenal de sanction en vue de la gestion durable des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Plusieurs textes ont été pris pour l'application de cette loi (voir annexe I).

2.2.2 Ressources en eau, barrages et énergie

C'est le Ministère de l'Eau et de l'Énergie (MINEE) qui est en charge des questions relatives à l'eau et aux énergies. Les bases juridiques de l'eau au Cameroun se caractérisent par un cadre normatif relativement protecteur et un régime d'exploitation encadré.

Ce secteur est régi principalement par La loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau et ses textes d'application. Cette loi qui est en cours de révision, fait de l'eau un bien du patrimoine commun de la Nation dont l'Etat assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous. Ce texte établit une typologie des eaux ainsi qu'il suit : les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux de source et les eaux minérales. Une telle classification a un effet sur le régime de l'exploitation qui peut être assortie selon le cas, du paiement ou non d'une redevance lorsque les prélèvements sont faits à des fins industrielles ou commerciales.

Cette loi pose en même temps les règles relativement strictes qui ont vocation à protéger l'eau contre toutes sortes d'atteintes et établies parallèlement un régime de responsabilité et des sanctions pénales assez dissuasives qui vont de la condamnation de 5 à 15 ans de prison et du paiement des amendes de 10 à 20 millions de FCFA, avec possibilité de doubler les peines et amendes en cas de récidive. Suivant les dispositions de la loi cadre sur l'environnement (Loi N° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement) les ouvrages tels que les barrages, notamment pour la production d'énergie, font l'objet d'étude strictement contrôlée parmi lesquels l'étude d'impact environnemental et social (EIES) qui pour avoir le visa de conformité, doivent démontrer clairement des avantages comparatifs indéniables, avec un plan de mitigation des effets négatifs appelé 'plan de gestion environnemental et social (PGES).

On peut aussi citer la loi n°2000/2 du 17 avril 2000 relative aux eaux maritimes de la République du Cameroun qui permet une application de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, signée par le Cameroun à la même date et ratifiée le 19 novembre 1985. Cette loi a fixé les limites des espaces maritimes sur lesquelles le pays exerce sa souveraineté. Elle délimite aussi de manière claire et précise les différents espaces maritimes du Cameroun que sont la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental.

Plusieurs textes d'application des lois relatives à l'eau ont été pris à ce jour. Parmi ces textes, l'on peut évoquer la stratégie de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) conçue pour promouvoir la gestion durable des ressources en eau, et les textes relatifs à la décentralisation. Ces derniers accordent aux communes des pouvoirs de régulation locale, en tant que maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'affectation, la gestion, l'usage/utilisation et la mise en valeur des ressources naturelles dont l'eau, l'élaboration des divers outils de développement économique et social et le contrôle de la conformité des réalisations.

2.2.3 Transport maritime, commerce, ports, sécurité et application de la loi

C'est Le Ministère des Transports (MINT) qui est mandaté pour coordonner le réseau de transport du pays, y compris le transport maritime. Ledit ministère participe également à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures réglementaires et législatives relatives à la sécurité maritime.

Le régime juridique national du secteur maritime au Cameroun est régi par le Code de la marine marchande de 1962 et le Code de la marine marchande de la CEMAC de 2012. Le Code de la marine marchande camerounaise a été promulgué par l'ordonnance n° 62/OF/30 du 31 mars 1962. Il compte 301 articles réglementant un large éventail de questions, comme l'immatriculation des navires au Cameroun. Le Code définit la navigation maritime et délimite la mer territoriale. Il définit également des zones de navigation commerciale et de pêche et prévoit la possibilité d'une navigation réservée. Etant donné l'évolution rapide du secteur du transport maritime, le Code de 1962 nécessite une mise à jour continue. C'est dans ce cadre que se situent certains amendements, comme la loi n° 74/16 du 5 décembre 1974, fixant la limite des eaux territoriales de l'ancienne République Unie du Cameroun à 50 milles marins. Par ailleurs, la loi n° 2000-2 d'avril 2000 revendique 24 milles marins pour les zones contiguës du pays, une zone économique exclusive de 200 milles marins et un plateau continental comme le prévoit la CNUDM.

Concernant la sécurité maritime au niveau régional, le Code de la marine marchande CEMAC de 2012 régit les activités de transport maritime dans la sous-région CEMAC. Le Code de la marine marchande de la CEMAC traite de plusieurs questions telles que l'applicabilité du Code aux navires, la sécurité des navires, la classification, le sauvetage et les épaves, l'environnement marin et la pollution

2.2.4 Tourisme côtier et maritime

Le tourisme côtier, considéré aujourd'hui comme un des produits phares du secteur touristique camerounais à travers le tourisme balnéaire et écotourisme, dépend de la qualité des écosystèmes naturels pour attirer de plus en plus de visiteurs. Cependant l'exploitation des zones côtières, si elle n'est pas contrôlée peut contribuer à mettre en péril la durabilité des écosystèmes naturels causant ainsi des impacts environnementaux et sociaux critiques pour les communautés locales en particulier et les populations en général.

Dans le plan stratégique de croissance économique de la SND30, le tourisme a été déplacé, du secteur des infrastructures (Document Stratégique pour la Croissance et l'Emploi 2010 - 2020) pour le secteur des industries et services, avec des objectifs qui visent la massification du tourisme. L'accent mis sur le développement infrastructurel du tourisme implique aussi un impact plus important sur les écosystèmes.

Dans la SND30 susmentionnée, le gouvernement compte promouvoir le tourisme en définissant et organisant les priorités d'investissement (public et privé) autour de deux ou trois produits touristiques phares. Aussi, le pays entend renforcer l'offre touristique notamment par la facilitation des investissements hôteliers et la promotion des sites et événements culturels; structurer les acteurs du secteur du tourisme; mettre en place un système d'information sur les produits touristiques; développer l'éducation des populations à la culture touristique; veiller à l'application des normes dans les services hôteliers.

L'objectif est de parvenir à 3,5 millions de touristes par an (contre 1 million avant la pandémie du Covid-19), en diversifiant notamment l'offre touristique et en promouvant le tourisme de luxe (parcours de golf, les sports nautiques...). L'atteinte de cet objectif exige la mobilisation du secteur privé national et des investisseurs internationaux.

Ainsi, la pression sur les ressources naturelles pourrait s'exercer sur les zones côtières et maritimes car celles-ci représentent 45% de la rentabilité touristique nationale. Cette pression peut donc devenir insoutenable entraînant ainsi des changements profonds des structures côtières camerounaises et une pollution atmosphérique et sonore dérivée des transports et sports nautiques tels que les croisières, les loisirs nautiques côtiers et maritimes.

Sur le plan réglementaire, le tourisme est régi par LOI N°2016/006 du 18 Avril 2016 régissant l'activité touristique et des loisirs. Elle fixe le cadre légal de l'exercice de l'activité touristique et de loisirs. On lui trouve des compléments, notamment dans la LOI N°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) qui transfère certaines compétences aux populations riveraines pour Prendre en compte les aspirations directes des dites populations dans le cadre d'un encadrement touristique de proximité. C'est dans ce cadre que le Décret N°2021/746 du

28 Décembre 2021 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière de Tourisme et Loisirs, intègre les CTD dans la promotion du tourisme, la création et l'exploitation des parcs de Loisirs et l'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs. L'on peut aussi évoquer le décret N°2020/6472/PM du 09 Décembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2014/2379/PM du 20 Aout 2014 fixant les modalités de coordination des inspections des établissements classés dangereux, incommodes et insalubres ; qui adresse aussi les questions de respect des notions de tourisme durable.

2.2.5 Environnement, Résilience, changement climatique

La Constitution du 18 janvier 1996 actuellement en vigueur, précise dans son préambule, que « Toute personne a droit à un environnement sain » et que « La protection de l'environnement est un devoir pour tous. L'Etat veille à la défense et à la promotion de l'environnement ». Ceci montre bien que les questions environnementales dans l'ensemble sont au cœur de la constitution du Cameroun.

L'on peut considérer, de façon générale, qu'au Cameroun, les différentes lois sectorielles (pêche, forêt, mines...) font partie de l'arsenal juridique en matière d'environnement, compte tenu de son caractère stratégique et transversal a tous les secteurs. Mais il existe bien une loi spécifique sur la gestion de l'environnement. C'est la **Loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement**.

Cette loi fixe le cadre juridique général de la gestion de l'environnement au Cameroun. Elle stipule catégoriquement dans son article 17 que le promoteur ou le propriétaire de tout aménagement, travail, équipement ou projet susceptible de mettre en danger l'environnement en raison de sa dimension, de sa nature ou de l'impact de ses activités sur le milieu naturel doit procéder à une étude d'impact., selon un cahier des charges défini. Cette évaluation détermine l'incidence directe ou indirecte dudit projet sur l'équilibre écologique de la zone d'implantation de l'usine ou de toute autre région, l'environnement physique et la qualité de vie des populations, ainsi que l'impact sur l'environnement en général. Cette disposition couvre tous les secteurs (pêche, aquaculture, tourisme, transport, mines...). Les promoteurs de ces activités doivent s'assurer que les projets correspondent à la réglementation en vigueur en matière de sécurité environnementale, et le coût de cette évaluation sera à leur charge.

En dehors des textes d'application de cette loi dont font partie la réglementation des autres secteurs, plusieurs outils de planification multisectoriels ont été développés pour assurer cette protection de l'environnement, mais aussi la gestion durable des ressources naturelles. On peut citer parmi ces outils :

- le Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE) élaboré entre 1993 et 1996 ;
- Le Plan d'Action d'Urgence (PAU) suite au Sommet des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale sur les écosystèmes forestiers en 1999 à Yaoundé ;
- Le Programme Sectoriel Forêt et Environnement (PSFE) élaboré entre 1999 et 2003 ;
- La Stratégie et le Plan d'Action National de gestion de la diversité biologique (NBSAP) élaborés en 2006 ;
- Le Plan d'Action National de Lutte contre la Désertification (2006) ;
- La Stratégie Nationale de Gestion des Déchets,
- Le Programme National d'Adaptation au Changement Climatique ;

- Le plan national de mise en œuvre de la convention de Stockholm.
- Un Plan National d'Urgence du Cameroun en cas de Marée Noire (PNIU) ; et
- Un Plan National d'Urgence du Cameroun en cas de déversement d'hydrocarbures (PNLDAH) le 29 octobre 2009
- La création d'un Comité de Lutte contre la Contamination due aux Hydrocarbures (Comité de Protection) visant à assister le gouvernement dans l'application de la législation et réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de sécurité des opérations pétrolières ;
- Stratégie Nationale sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA) et son plan d'action ;
- La stratégie nationale de gestion des mangroves et autres écosystèmes côtiers dont l'objectif est d'assurer la conservation et l'exploitation durable des ressources des mangroves et des écosystèmes côtiers pour qu'ils contribuent à la satisfaction des besoins locaux, nationaux et mondiaux et des générations futures (2018)
- La Contribution Déterminée Nationale sur les Changements Climatiques, révisée en 2021.

2.2.6 Industrie pétrolière et gazière, exploitation minière, énergie durable, industries innovantes

Ce secteur est régi par trois lois principales qui concernent trois domaines (pétrolier, minier et gazier) selon les détails qui sont donnés ci-après. Mais les questions d'énergie durables et industries innovantes sont encore orphelines et la réglementation y relative reste encore à développer.

Il est important de noter que chacun des cadres réglementaires de ce secteur peut être considéré comme texte d'application de la loi sur l'environnement évoqué plus haut.

» Loi N° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier et ses textes d'application.

L'article 30 de cette loi stipule que pour que l'exploration ait lieu, il doit y avoir soit un permis d'exploration d'hydrocarbures dans le cas d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive d'exploration dans les contrats de partage de production. Même si la signature du contrat pétrolier signifiera l'octroi d'une autorisation de recherche, seul un décret présidentiel peut l'autoriser. L'autorisation de recherche confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer, à ses risques et frais, la recherche et l'exploration d'hydrocarbures dans les limites du domaine concerné, sauf dispositions contraires du contrat pétrolier. En outre, les permis de recherche sont valables pour trois ans au plus, sauf cas particuliers où ils peuvent être valables pour cinq ans, et sont renouvelables deux fois pour deux ans au plus chacun.

Le titulaire de l'autorisation de recherche doit notifier toute découverte d'hydrocarbures dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette découverte au ministre chargé des hydrocarbures ou à tout organisme public dûment mandaté à cet effet. Sous peine de sanctions administratives, aucune autre divulgation concernant ladite découverte ne peut être faite par le titulaire de l'autorisation de recherche sans l'agrément préalable du ministre chargé des hydrocarbures ou de tout organisme public dûment mandaté à cet effet. Lorsqu'une découverte d'hydrocarbures laisse présumer un gisement commercialement exploitable, le titulaire de l'autorisation de recherche doit exécuter avec diligence les travaux nécessaires à l'évaluation et à la délimitation de ce gisement.

La loi prévoit également que tout titulaire d'une autorisation de recherche qui apporte la preuve de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable dans la zone couverte par l'autorisation a le droit de demander une autorisation d'exploitation et est tenu d'effectuer des activités d'exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation (appelée aussi autorisation d'exploitation d'approvisionnement à l'article 49). L'octroi d'une autorisation d'exploitation entraîne la caducité de l'autorisation de recherche dans le périmètre d'exploitation. Il doit toutefois permettre à ladite autorisation de rester valable en dehors de la zone jusqu'à sa date d'expiration sans modifier le programme minimum d'exploration incombant au titulaire.

Cette loi de 2019 précise qu'une autorisation d'exploitation attachée à un contrat pétrolier est soit une concession d'exploitation, dans le cas d'un contrat de concession, soit une autorisation exclusive d'exploitation, dans le cas d'un contrat de partage de production. L'octroi de l'autorisation d'exploitation ne transfère pas la propriété de la superficie. Ces autorisations d'exploitation ne peuvent excéder 25 ans pour les hydrocarbures liquides et 35 ans pour les hydrocarbures gazeux. Il est renouvelé une seule fois à la demande du titulaire pour une durée maximale de 10 ans.

Les titulaires d'une autorisation de recherche qui justifient de l'existence d'un gisement d'hydrocarbures commercialement exploitable dans leur périmètre contractuel et qui bénéficient d'une autorisation d'exploitation ont le droit d'exploiter ce gisement dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi conformément aux meilleures pratiques internationales de l'industrie pétrolière et gazière. Le Président de la République accorde l'autorisation, qui précise la durée de ladite autorisation. Le titulaire de l'autorisation d'exploitation est tenu de réaliser les activités d'exploitation dans un délai de trois ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation d'exploitation. A défaut, l'Etat adressera au titulaire de l'autorisation une mise en demeure dans les trois mois, sauf cas de force majeure. Si le titulaire ne respecte pas ses obligations, l'autorisation sera retirée par l'Etat conformément à l'article 126 du Code Pétrolier 2019. Les différentes autorisations d'exploitation sont subordonnées, selon le cadre réglementaire relatif à la gestion de l'environnement, à un certificat de conformité qui sanctionne la validation du rapport de l'EIES.

Ce code comprend plusieurs textes d'application. Parmi ceux-ci, on peut citer le Décret n° 2000/465 du 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de la loi no 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier. On peut aussi noter, la création d'un Comité de Lutte contre la Contamination due aux Hydrocarbures (Comité de Protection) cité plus haut, qui a pour mission d'assister le gouvernement dans l'application de la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de sécurité des opérations pétrolières.

» **Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant code minier et ses textes d'application**

Le Code minier du Cameroun, en vertu de son article 10, soumet tous les gisements miniers du plateau continental et de la zone économique exclusive, quelles que soient les substances qu'ils contiennent, au régime juridique minier. Cela signifierait que l'exploration et l'exploitation offshore au sein de ces zones maritimes sont des activités minières soumises aux dispositions du Code Minier du Cameroun. L'article 11 du Code oblige toute personne intéressée par l'exploration ou l'exploitation de ces zones maritimes à obtenir des autorisations auprès des autorités compétentes responsables de ce secteur.

Le Code minier place les gisements d'hydrocarbures du plateau continental sous la juridiction du régime minier camerounais en vertu de son article 10. Mais pour explorer à l'intérieur de cette zone maritime, les explorateurs doivent obtenir un permis d'exploration. Ce permis de recherche est délivré à une personne morale de droit camerounais par le ministre chargé des mines pour conduire des travaux de recherche en vue de localiser et d'évaluer des gisements miniers et de déterminer les conditions d'une exploitation commerciale. La loi précise que ces permis de recherche auront une durée de validité de trois ans, renouvelable trois fois, les renouvellements n'excédant pas deux ans chacun.

En vertu de l'article 40 (1) du Code minier, le titulaire d'un permis de recherche est autorisé à accéder et à occuper la superficie couverte par le permis de recherche ; extraire, enlever et éliminer les roches, terres, sols ou substances minérales, à l'exclusion des substances précieuses et semi-précieuses, dans les quantités autorisées par le programme de travaux approuvé ; recueillir et utiliser les eaux situées sur ou circulant sur ladite superficie à quelque fin que ce soit sur l'activité d'exploration, conformément aux lois et règlements en vigueur ; et effectuer tous autres travaux jugés nécessaires à l'exploration de la superficie. Aux termes de l'article 17 de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, une étude d'impact sur l'environnement est requise par le promoteur ou le propriétaire de tout aménagement, travail ou équipement ou projet susceptible de mettre en danger l'environnement en raison de sa dimension, de sa nature ou de l'impact de ses activités sur le milieu naturel conformément à la prescription d'un cahier des charges. Ces spécifications sont prescrites à l'article 40 du Code minier mentionné ci-dessus.

Aux fins de reddition de compte, le titulaire d'un permis de recherche adresse des rapports périodiques au ministre chargé des mines dans les conditions fixées par voie réglementaire. Le titulaire du permis de recherche transmet également des rapports financiers annuels au ministre chargé des finances. Ces rapports sont soumis au principe du secret car les titulaires de permis ne sont pas censés divulguer les informations soumises au ministre des mines à des non-membres du personnel de ce ministère pendant la période de validité du permis de recherche, sauf si cette divulgation est à des fins statistiques.

En vertu de l'article 55 (1) du Code minier, un permis d'exploitation industrielle ne peut être accordé que par décret du Président de la République. Ce permis donne à son titulaire le droit d'extraire des minéraux du sol ou du sous-sol en utilisant une méthode de traitement standard pour obtenir une substance utile. Le permis minier est accordé pour une durée n'excédant pas 20 ans et est renouvelable pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas dix ans.

» ***Loi n° 2012/006 du 19 avril 2012 instituant le Code du Gaz et ses textes d'application***

Le Code du gaz est destiné à réglementer le secteur en aval traitant du transport, de la distribution, de la transformation, du stockage, de l'importation, de l'exportation et de la commercialisation du gaz naturel et de ses produits sur le territoire national. Le Code permet aux Camerounais et aux étrangers au Cameroun d'exercer des activités gazières en aval conformément aux lois et règlements en vigueur. Le ministre chargé du secteur gazier aval et de tout établissement habilité, en assure la régulation et coordonne le rôle de l'Etat dans ce secteur. Pour opérer dans le secteur gazier en aval, les opérateurs doivent obtenir des concessions et autres documents connexes, faute de quoi ils seront passibles de sanctions draconiennes pour défaut de concession, de licence, d'autorisation et pour entrave à un agent ou opérateur assermenté.

Faut-il le rappeler, ces concessions sont subordonnées à l'obtention d'un certificat de conformité qui sanctionne la validation d'un rapport d'EIES.

2.3 Examen des écarts du cadre juridique/réglementaire existant et propositions d'amélioration

2.3.1. Cadre de coordination

Au Cameroun, toute l'action gouvernementale est coordonnée par le premier ministre. Mais, il existe, en rapport avec les questions abordées dans cette étude, des institutions transversales ou de coordination des activités qui sont portés soit par le Premier Ministre, soit par des administrations qui ont un rôle transversal ou d'accompagnement (à l'exemple du Ministère de la Défense ou du ministère en charge de l'environnement). Pour les questions environnementales en général, les objectifs globaux sont définis par le Ministère en charge de l'environnement. Mais sur le plan opérationnel les ministères techniques ont des prérogatives spécifiques qu'ils exercent en collaboration avec les différentes parties prenantes, y compris le ministère de l'environnement.

On distingue néanmoins certains cadres ou structures de coordination en rapport avec la protection de l'environnement dans l'ensemble :

» **Centre National d'hydrographie et Océanographie (CNHO)**

Ce centre est très récent. Il a été créé par Décret n° 2023/167 du 24 mars 2023 portant contrôle et coordination des opérations d'hydrographie et d'océanographie dans les eaux sous juridiction camerounaise. Comme précisé dans le préambule du texte qui organise le contrôle et la coordination des opérations d'hydrographie et d'océanographie, ledit texte est pris en application notamment de SOLAS, CNUDM, MARPOL, OMI, et la convention portant création de l'organisation hydrographique Internationale signé le 03 mai 1967. L'essentiel des parties prenantes institutionnelles de la conservation des océans est représenté (les ministères en charge de la défense, les pêches, l'environnement, les transport, affaires étrangères...). Il a pour objectif la coordination des activités scientifiques/de recherche dans les eaux sous juridiction camerounaises. Cette structure de coordination est nouvelle et attend d'être opérationnalisée (Décret n° 2023/166 du 24 mars 2023 portant création du Centre National d'Hydrographie et d'Océanographie).

» **Décret n° 2007-290 du 1er novembre 2007 portant organisation et conduite de l'action de l'Etat en mer et sur les voies navigables.**

Il S'agit d'un cadre institutionnel et juridique en vue de coordonner et conduire l'action et la mise en œuvre des moyens des administrations agissant en mer et sur les voies navigables. Ce texte circonscrit de manière claire et sans équivoque, les missions de service public en mer et sur les voies navigables. Celles-ci recouvrent notamment : (1) la recherche et le sauvetage en mer des personnes et de biens ; (2) la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions en mer ; (3) la sécurité de la navigation et l'assistance aux navires en détresse.

L'accomplissement de ces missions en mer se fait par une multitude de structures : (1) le Comité national de la mer ; qui définit la politique gouvernementale et fixe les orientations de l'action gouvernementale

en la matière ; (2) la Délégation générale à la mer ; qui est l'instrument permanent de la coordination à l'échelon national ; (3) la Conférence maritime nationale ; (4) le Commandement des forces de surface de la marine nationale chargé de la conduite de l'action de l'Etat en mer en ce qui concerne la mise en œuvre des moyens de la Défense.

Malheureusement, ce cadre a du mal à se mettre en place et aucune de ces structures n'est à ce jour opérationnelle. Il faut aussi relever que l'action de l'état en mer a plutôt une approche sécuritaire et les actions sont coordonnées par les services en charge de la défense nationale. C'est peut-être l'une des raisons qui freine son opérationnalisation, en plus du fait que ce modèle convient mieux aux pays qui ont un corps de garde cote qui est transversal. Ce qui n'est pas le cas du Cameroun.

Dans l'ensemble, nous pensons que la coordination devrait plutôt être technico-administrative, sous le leadership des administrations techniques ayant un fort impact socio-économique (pêche et aquaculture ; transport maritime et fluvial ; ...) ; avec un rôle d'accompagnement des forces de sécurité qui ont en réalité un rôle de soutien transversal. Un cadre de coordination du développement de l'économie bleue pourrait le mieux convenir pour l'ensemble des activités concernées par ce travail.

2.3.2 Pêche, Aquaculture et conservation des écosystèmes aquatiques

La pêche, l'aquaculture et la conservation des écosystèmes aquatiques sont liées à l'eau. La pêche et l'aquaculture peuvent être responsables de pollutions à travers les rejets divers (liquide, solide, organique ou non...) dans l'eau. Ces rejets peuvent affecter la qualité des écosystèmes et partant, la biodiversité. La pêche fantôme faite par les filets de pêche abandonnés est aussi responsable de la dégradation des écosystèmes. On peut aussi noter la destruction mécanique des habitats par les engins de pêche tels que les chaluts de fond ou la senne de plage. La pêche INN quant à elle affecte considérablement la dynamique des populations, les habitats et nuit gravement à l'environnement.

La loi qui régit ces aspects est en cours de révision pour donner naissance à deux lois différentes. L'une relative à la pêche et l'aquaculture et l'autre sur les questions de forêts, faune et conservation des écosystèmes notamment.

Parmi les instruments internationaux de conservation de la biodiversité aquatiques, des écosystèmes et de la gestion de l'environnement et en relation avec la pêche et l'aquaculture, on peut citer :

- CNUDM ;
- AMREP (FAO, 2009);
- CITES ;
- RAMSAR;
- Accord sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchant) et les stocks de poissons grands migrateurs (1995).

Comparé au contexte camerounais et international, le cadre réglementaire connaît des satisfactions, mais aussi des lacunes.

Sur le plan des satisfactions, on peut noter les conventions CITES et RAMSSAR dont la mise en œuvre est satisfaisante. En effet, les dispositions réglementaires sont en adéquation avec les orientations de ces deux instruments. La pêche est interdite dans les mangroves et les activités de pêche sont tenues de s'exercer en respectant le statut de protection des espèces animales. L'introduction des espèces animales nouvelles qui est visée par CNUDM (partie VII) est bien prise en compte dans le cadre réglementaire actuel et est soumise à l'obtention d'une autorisation spécifique qui tient compte des questions d'équilibre écologique y relatives.

Mais la convention CNUDM prévoit aussi « la surveillance continue et l'évaluation écologique du milieu marin ». Cette évaluation concerne notamment l'état de la ressource. Mais aucune disposition réglementaire interne ne rend cette évaluation obligatoire dans le domaine de la pêche. C'est une faiblesse importante compte tenu du coût de cette évaluation mais aussi du fait de la priorisation des activités du à l'insuffisance des ressources matérielles et financières. L'inscription de l'obligation de cette évaluation dans la loi, peut la placer en bonne place dans le cadre de la priorisation des activités à financer par le budget de l'Etat.

Il faut aussi relever l'insuffisance de détails ou de cadre de mise en œuvre concernant l'atteinte de certaines cibles clairement définies dans la loi. A titre d'exemple, la loi de 1994 fixe en son article 22, l'objectif de conservation des forêts à 30% du territoire du territoire national. Mais les modalités pratiques pour y parvenir ne sont pas définies dans les textes d'application.

L'analyse du cadre politique et réglementaire du secteur des pêches et de l'aquaculture des forêts et de la faune révèle aussi comme faiblesses :

- un faible taux de prélèvement dans l'ensemble (5000-10000 FCFA/TJB pour une licence de pêche industrielle, 2 FCFA/kg de poisson et 4 FCFA/kg de crevettes débarqués au titre de la taxe à la production) ;
- des sanctions non dissuasives (de nombreux usagers, notamment les armateurs de la pêche industrielle, commettent allègrement des infractions dans l'intention de payer les pénalités qui s'en suivent, sachant qu'elles sont insignifiantes quand on les compare aux gains engrangés ; l'amende maximale pour une infraction s'élève à trois millions (3 000 000) de FCFA seulement) ;
- une quasi absence de prise en compte des problématiques spécifiques à l'aquaculture commerciales ;
- la non prise en compte de l'implication des communautés riveraines dans la gestion des ressources halieutiques (cogestion) ;
- L'absence des mesures relatives à la gestion des conflits intra et intersectoriels ;
- La loi contient quelques références éparses aux populations autochtones mais ne tient pas suffisamment compte de leurs spécificités, et du rapport particulier qu'ils entretiennent avec la terre et les forêts, la nature en général. Elle ne garantit pas, d'une part le respect de leurs droits à une participation appropriée, respectueuse de leurs coutumes et traditions, et portée par des institutions représentatives dont elles se sont elles-mêmes dotées, qui comprendrait le respect du Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP), et d'autre part un accès des autochtones à des bénéfices et à une compensation équitables et mutuellement convenus, à travers un processus de négociation approprié et respectueux de leurs coutumes et traditions, conduit par des institutions représentatives choisies par les peuples autochtones eux-mêmes ;

- Les insuffisances concernant le cadre de mise en œuvre des PGES et du suivi de ceux-ci.

Diverses actions peuvent être menées pour corriger les lacunes identifiées sont les suivantes :

- Développer une Stratégie intégrée pour la gestion durable de la pêche dans les zones côtières basée sur une coordination et une collaboration strictes et durable entre les institutions sectorielles nationales (MINEPIA, MINEPDED, MINDEF, MINJUSTICE, MINTOUL, MINCOMMERCE) ; les autorités locales, les associations locales de pêcheurs ;
- Elaborer une politique nationale ou une politique participative et inclusive pour la gestion des pêches dans les écosystèmes côtiers ;
- Renforcer la sensibilisation des administrations concernées (MINEPIA, MINDEF, MINT MINEPDED et Autorités portuaires nationales) sur l'importance de la mise en place d'un cadre de gestion intégrée des pêches dans les zones côtières ;
- Révision du cadre juridique national de la pêche pour y inclure les mesures de l'Etat du port de la FAO relatives à la lutte contre la pêche INN, l'approche de précaution, la participation des communautés côtières au développement durable de la pêche ;
- Inscrire dans le cadre réglementaire, l'obligation d'effectuer des évaluations des stocks et d'appliquer un politique de quotas de pêche d'une part, et d'autre part l'obligation d'effectuer des inventaires ;
- Renforcement des capacités techniques du personnel des services centraux et décentralisés sur les méthodes d'exploitation durable des ressources halieutiques et forestières, bref, des écosystèmes.
- Elaborer une stratégie nationale de l'économie bleu dans le cadre de laquelle ces différentes actions peuvent coordonnées et mise en œuvre.
- Systématiser l'exigence de la protection des droits et intérêts des droits des peuples autochtones, en précisant la nature et l'étendue desdits droits et intérêts dans les processus de classement, dans le plan d'aménagement ;
- Associer de façon systématique et claire les communautés riveraines à la gestion des écosystèmes ;
- Adopter l'approche écosystémiques dans la gestion des pêches et des forêts et inclure ce principe dans les cadres règlementaires en cours de révision.

2.3.2 Ressources en eau, barrages et énergie

Le Cameroun possède une façade maritime d'environ 402 km s'étendant entre la frontière avec le Nigeria (4°40'N) au nord et la Guinée Équatoriale (2°20'S) au sud. Sa géomorphologie littorale est riche en systèmes estuariens avec des écosystèmes de mangroves qui sont parmi les plus luxuriantes d'Afrique. Le plateau continental, assez étroit, couvre une superficie de 10 600 km² et une Zone Économique Exclusive (ZEE) de 15 400 km². Environ 30% de la côte camerounaise sont couvertes des mangroves, qui font partie du complexe écologique du Golfe de Guinée et de l'ensemble du Bassin du Congo. Sur le plan intérieur, le Cameroun est arrosé par de nombreux cours d'eau importants et des lacs naturels ou artificiel.

Ces ressources en eau servent à divers usages :

- Domestiques : puits, forages et sources en milieu rural, prises d'eau en rivière et barrages de retenue en milieu urbain
- Agropastoraux : mares, retenues colinéaires et puits ;

- Irrigation : prises d'eau en rivière majoritairement utilisés pour les grandes surfaces, biefs les petites surfaces, barrage de retenues ;
- Production hydroélectrique : barrages de retenues (Edéa ; Song Loulou ; Lagdo ; Mekin ; Me'envele ; Lom Pangar ; Mbakaou) ; projet de barrage en cours (Grand Eweng, Nachhtigal, Kikot...)
- Activités industrielles et minière : forages et prises en rivière.

Les eaux de surfaces servent aussi d'exutoire aux diverses activités anthropiques, aussi bien au niveau domestique qu'industriel, ce qui constitue des sources plus ou moins importantes de pollution et entraîne des risques pour les écosystèmes aquatiques et la biodiversité.

Plusieurs instruments internationaux se rapportent à ce secteur d'activité. Parmi les plus pertinents, on peut citer :

- La Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) ;
- RAMSAR.

La loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, qui régit de secteur d'activité, est en cours de révision. La loi-cadre sur la gestion de l'environnement se rapporte aussi à ce secteur d'activités avec des dispositions qui soumettent les projets d'une certaine envergure a une EIES assorti d'un PGES pour mitiger les effets négatifs.

Malheureusement, la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau n'est pas basée sur la stratégie de Gestion Intégrée des Ressources en Eaux (GIRE) qui est plus récente que la loi. Le processus de révision de celle-ci a été amorcé avec comme axe majeur l'amendement et l'introduction des instruments de la GIRE: les insuffisances à corriger portent notamment sur : (i) la prise en compte du principe du préleveur/ payeur dans la perspective de la mise en place des structures de gestion par bassin hydrographique ; (ii) les enjeux liés à la création des agences de l'eau dans les unités hydrographiques de bassins ; (iii) la revue des critères d'éligibilité au fonds du compte d'affectation spécial de l'eau, et le mode de gestion du fonds suivant le principe d'implication de tous les acteurs et notamment des contributeurs au compte spécial ; et (iv) la révision du statut juridique, les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement des organes de gestion des ressources en eau dans le contexte de la GIRE particulièrement du Comité National de l'Eau (CNE) dont les membres devraient être les différents acteurs du secteur de l'eau (Etat, CTD, usagers et société civile). Cette révision doit surtout prendre en compte l'eau comme milieu de vie dans l'optique de mieux protéger les écosystèmes aquatiques et la biodiversité.

Si la réalisation des EIES est bien encadrée et bien suivi, la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnemental et Social (PGES) qui en découlent l'est moins. En effet les PGES ne sont pas souvent mis en œuvre et il y a des lacunes dans le suivi de ceux-ci, lacunes liées spécifiquement au cadre de suivi. On peut ainsi citer l'implication insuffisante des populations riveraines ou des CTD dans ledit suivi d'une part, et l'insuffisance de ressources humaines et logistiques nécessaires d'autre part. Ceci laisse apparaître clairement la nécessité de renforcer les capacités administratives pour le suivi des PGES, et de confier un pan de ce suivi aux populations riveraines représentées par les Collectivités Territoriales Décentralisées

en vue d'un suivi de proximité.

2.3.3 Transport maritime, commerce, ports, sécurité et application de la loi

La plupart des marchandises qui alimentent l'économie camerounaise et de la sous-région sont transportées par voie maritime. Le Cameroun est un pivot en Afrique centrale, offrant d'importantes voies d'accès aux ports maritimes du golfe de Guinée pour ses voisins enclavés tels que le Tchad et la République centrafricaine. Le poids économique et démographique du Cameroun et sa position stratégique au cœur de la zone CEMAC font du Cameroun la locomotive naturelle de l'Afrique centrale. Le Cameroun exporte des matières premières telles que les minéraux (aluminium local), le carburant (pétrole, gaz), le bois, le cacao et le caoutchouc par le biais de l'industrie du transport maritime. En revanche, le Cameroun importe des denrées alimentaires (riz, blé, poisson), du carburant et du pétrole, des médicaments, des minéraux et des produits manufacturés (véhicules, machines, équipements électriques et électroniques).

Plusieurs instruments internationaux se rapportent à ce secteur. Parmi les plus importants, on peut citer :

- CNUDM ;
- MARPOL
- L'Accord du Cap de 2012 ;
- Convention du Travail Maritime de 2006.

Le cadre réglementaire de ce secteur au Cameroun présente divers écarts en relations avec les dispositions de la réglementation en elle-même, mais aussi en relation avec les objectifs visés par ladite réglementation :

L'obsolescence du cadre juridique relatif au transport maritime au Cameroun ;

- La Faible implication des populations riveraines dans l'élaboration, la mise en œuvre du suivi-évaluation des projets ;
- L'insuffisance de moyens (technologiques, matériels, financiers) pour assurer efficacement les missions de contrôle et surveillance des bateaux battant pavillon camerounais, dans la ZEE du Cameroun ou dans celles des pays tiers.

Les actions prioritaires qui peuvent être envisagées sont les suivantes :

- Réviser la loi sur les transports maritime en internalisant notamment les dispositions pertinentes de la Convention du Travail Maritime de 2006 et de l'accord du Cap de 2012 ;
- Renforcer les capacités (techniques, technologiques, matérielles, financières) pour assurer efficacement les missions de contrôle et de surveillance des bateaux en mer, dans la ZEE du Cameroun et de tous les bateaux battant pavillon camerounais même dans les ZEE des pays tiers et en haute mer.

2.3.4 Tourisme côtier et maritime

La stratégie du Ministère du Tourisme et des loisirs est de concilier développement touristique et conservation de l'écosystème y compris côtier, à travers une offre touristique fondée sur des critères de durabilité, qui doit garantir le bien-être social, la conservation environnementale et le développement économique.

En effet, les risques d'impacts négatifs attribuables au tourisme de masse conventionnel au Cameroun sont nombreux parmi lesquels :

- Destruction de l'habitat et modification de l'environnement causés par déforestation, incinération, remplissage des zones humides ;
- Destruction ou modification de la ligne de côte causée par l'urbanisation ;
- La pollution de l'eau issue des rejets des moteurs à combustion ou par l'impact causé par l'ancrage des bateaux (Pratique de sports aquatiques) ;
- Altération de l'écoulement hydrologique ;
- Génération d'eau et de déchet résiduel (le problème des eaux usées est aggravé par le ruissellement issu des différentes rues pavées et le lessivage de produits fertilisants utilisés pour l'agriculture, l'entretien paysager ou la maintenance des terrains de golf ...).
- Émissions de polluants atmosphériques ;

Un important problème de l'industrie touristique côtière notamment est son obsession de construire ses méga complexes hôteliers le plus près possible de la mer et des routes. Or, pour mener à bien ces constructions côtières, il est nécessaire d'éliminer la végétation présente et souvent il faut effectuer le remplissage en partie ou en totalité des lagunes. Il s'avère que ces changements apportés à l'environnement ont des conséquences multiples sur l'écologie comme l'érosion du littoral, l'interruption de l'écoulement des eaux, la perte d'habitat pour plusieurs espèces (destruction des mangroves...), la fragmentation des habitats induite notamment par la construction des routes, etc.

Plusieurs accords internationaux ont des orientations relatives aux politiques et actions à mettre en œuvre afin de protéger, conserver et utiliser durablement les ressources naturelles.

Nous pouvons citer quelques-uns à savoir :

- **Le rapport Brundtland publié en 1987** qui définissait et introduisait le concept de développement durable, c'est-à-dire un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (ONU, 2011) ;
- **L'Agenda 21 adopté au sommet de la terre à Rio de Janeiro en 1992** dont le but est d'établir un plan d'action pour atteindre un développement durable (ONU, 2011). D'après l'OMT, le rapport intitulé « notre avenir à tous » qu'avait préparé en 1987 pour l'assemblée générale des nations unies la commission mondiale de l'environnement et du développement définissait une politique de développement durable comme « répondant aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations à venir à satisfaire leurs propres besoins » ;
- **La Convention sur la diversité biologique** également adoptée au sommet de Rio de Janeiro, dont l'objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (CDB, 2011).
- **La convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.**

L'analyse de la réglementation en matière de tourisme et de ce secteur au Cameroun permet de dégager divers écarts. Ces derniers sont en relation avec les dispositions de la réglementation en elle-même, mais aussi en relation avec les objectifs visés par ladite réglementation :

- La Faiblesse de la législation en matière de tourisme côtier et maritime ;
- L'Insuffisance d'adhésion du Cameroun aux convention internationale en matière de tourisme ;
- Absence d'un plan d'urbanisation harmonisé pour l'aménagement touristique et de loisirs ; et particulièrement le tourisme côtier et maritime ;
- L'Insuffisance de financement pour les projets de promotion écotouristiques marins ;
- Faible culture du tourisme durable.

Les actions à mettre en œuvre comme solution aux écarts identifiés sont les suivantes :

- Élaboration des schémas directeurs nationaux d'aménagement touristiques et de loisirs ;
- Instauration des taxes écologiques et touristiques ;
- Amélioration de la gestion de la capacité d'accueil ;
- Renforcement du suivi et de la surveillance institutionnelle ;
- Promotion de la culture de la biodiversité marine ;
- Mise sur pieds des plateformes de collaboration avec les acteurs étatiques, les élus locaux et la société civile pour le développement des activités écotouristiques marins ;
- Élaboration du guide du tourisme côtier ;
- Certification ecolabels pour les établissements de tourisme et de loisirs engagés ;
- Renforcement des mesures d'atténuation des effets du tourisme côtier et maritime ;
- Promotion des infrastructures touristiques écologiques.

2.3.5 Environnement, Résilience, changement climatique

L'environnement d'eau douce et marin du Cameroun est très varié et abrite, selon la littérature, au moins 557 espèces de poissons. Malgré leur valeur et leur importance, les activités humaines endommagent de nombreux écosystèmes et de nombreux écosystèmes aquatiques déclinent plus rapidement que les écosystèmes terrestres. Les écosystèmes marins sont menacés par des problèmes tels que : (1) la déforestation/destruction de l'habitat, (2) la surexploitation, (3) la pollution, (4) les activités extractives et (6) l'introduction d'espèces envahissantes.

Ces écosystèmes aquatiques sont aussi menacés par les changements climatiques et d'autres facteurs de stress.

Sans être exhaustif, divers instruments internationaux s'appliquent à ce secteur :

- **Le rapport Brundtland publié en 1987** qui définissait et introduisait le concept de développement durable, c'est-à-dire un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (ONU, 2011) ;
- **L'Agenda 21 adopté au sommet de la terre à Rio de Janeiro en 1992** dont le but est d'établir un plan d'action pour atteindre un développement durable (ONU, 2011). D'après l'OMT, le rapport intitulé « notre avenir à tous » qu'avait préparé en 1987 pour l'assemblée générale des nations unies la commission mondiale de l'environnement et du développement définissait une politique de développement durable comme « répondant aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations à venir à satisfaire leurs propres besoins » ;
- **La Convention sur la diversité biologique également adoptée au sommet de Rio de**

Janeiro, dont l'objectif est de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (CDB, 2011).

- **CNUDM ;**
- **RAMSSAR ;**
- **CITES ;**
- **MARPOL.**

Les écarts identifiés concernant les questions d'environnement, résilience et changements climatiques sont relatives aux dispositions de la réglementation en elle-même, mais aussi en relation avec les objectifs visés par ladite réglementation. Il s'agit des écarts ci-après :

- La publication de certaines lois sans leurs textes d'application ;
- L'insuffisance des normes, et de la mise en œuvre des lois existantes ainsi que des différents outils d'investigation ;
- Plusieurs autres Départements Ministériels traitent des thématiques propres ou connexes à **l'environnement sans une réelle coordination ou supervision du ministère en charge de l'environnement**
- le manque de cohérence entre certains textes portant sur l'environnement (code minier, code pétrolier et la loi-cadre sur l'environnement) ;
- L'insuffisance des textes réglementant les énergies renouvelables ;
- L'absence d'une comptabilité environnementale ;
- L'insuffisance d'appropriation du concept de l'économie bleue ;
- la mise en œuvre de certaines lois sectorielles qui se caractérisent par des interférences des rôles et des conflits de compétences entre divers ministères sectoriels ;
- Les interférences des rôles et des conflits de compétences entre divers ministères sectoriels dans la mise en œuvre de certaines lois, relativement à la définition des modalités et principes de gestion durable des ressources naturelles ;
- Les insuffisances observées dans le suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) liés à la faiblesse des moyens humains, matériels et financiers ;
- La multiplicité des intervenants à des degrés divers dans la gestion des déchets qui est marquée par des interventions qui ne sont généralement pas coordonnées ;
- La non opérationnalisation de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable (CNCEDD) et du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable.

De nombreuses actions doivent être engagées pour corriger les écarts. Parmi ceux-ci, les plus importants sont les suivants :

- L'actualisation de la loi cadre relative à l'environnement avec internalisation des dispositions pertinentes des instruments internationaux importants ;
- L'opérationnalisation de l'Observatoire National sur les Changements Climatiques ;
- L'opérationnalisation de la Commission Nationale de l'Environnement et du Développement Durable (CNCEDD) ;
- L'élaboration d'une stratégie nationale de développement de l'économie bleue ;

- La mise sur pieds d'une structure interministérielle de coordination des actions dans le cadre de l'économie bleue.

2.3.6 Industrie pétrolière et gazière, exploitation minière, énergie durable, industries innovantes

Depuis quelque temps, l'industrie pétrolière est le secteur dominant de l'économie camerounaise, allégeant la pression sur le secteur agricole qui, avant 1977, était la seule source de revenus étrangers pour le pays. En mars 2022, la production de pétrole brut du Cameroun s'élevait à 61 000 barils par jour, et le PIB par habitant du Cameroun était de 1432,56 USD. Le pays dispose de réserves de gaz naturel d'environ 4,8 milliards de mètres cubes et divers gisements de minerais.

Bien que l'industrie pétrolière et minière au Cameroun continue d'apporter d'immenses contributions à l'économie nationale, elle s'est accompagnée d'impacts environnementaux négatifs. Les forages pétroliers, les déchets des raffineries, les déversements de pétrole, l'exploitation de gaz et l'exploitation minière ont entraîné une pollution importante et de graves problèmes d'érosion. Les problèmes du secteur sont également aggravés par un manque de transparence et des insuffisances dans la gouvernance du secteur du pétrole et du gaz.

Plusieurs instruments internationaux pertinents s'appliquent à ce secteur parmi lesquels :

- La convention de MINAMATA;
- CNUDM.

Tout comme pour les questions environnementales, les écarts identifiés ici sont relatifs aux dispositions des textes réglementaires en eux-mêmes, mais aussi aux objectifs poursuivis. Lesdits écarts sont les suivants :

- L'Obsolescence des textes de loi, notamment les lois portant code minier et code gazier ;
- L'Insuffisance des dispositions légales et réglementaires permettant de réprimer efficacement les infractions en matière d'utilisation du mercure dans l'industrie minière ;
- L'Insuffisance d'implication des Communautés Territoriales Décentralisées et des populations riveraines dans le suivi des activités minières et la restauration de l'environnement ;
- L'insuffisance des textes réglementant les énergies renouvelables ;
- La faiblesse des sanctions relatives aux infractions dans l'exploitation minière ;

Les actions préconisées comme solution aux écarts identifiés sont les suivantes :

- La Révision des codes minier et gazier pour intégrer les dispositions pertinentes de la convention de MINAMATA ;
- Le Renforcement des capacités pour la mise en œuvre du traité international BBNJ (Biodiversity Beyond National Jurisdiction) de mars 2023 ;
- Le Renforcement des capacités des populations riveraines dans le suivi de la mise en œuvre des PGES ;
- L'Elaboration d'une stratégie nationale de développement de l'économie bleue et intégration de toutes les activités relatives à l'industrie minière et gazière dans un plan général de développement de l'économie bleue ;
- La Formation et sensibilisation aussi bien des acteurs étatiques que non étatiques sur la convention de MINAMATA sur le mercure.

2.3.7 Typologie générale des écarts observés

Dans l'ensemble, les secteurs de la conservation de la biodiversité aquatique et de la gestion de l'environnement est régit par un arsenal politique et réglementaires bien structurés comme cela a été présenté plus haut. Certaines dispositions sont très avant-gardistes (objectif de conservation de 30 % des forêts, adopté depuis près de 30 ans, par la loi qui abordait les questions de pêche, forêt et environnement, avant l'émergence des problématiques environnementales actuelles) méritent d'être soulignées.

Pour ce qui est des **écarts**, ils peuvent être de quatre ordres en général :

» **Les écarts liés à l'obsolescence des textes existants.**

La plupart des lois existantes sont anciennes et n'avaient pas prévu le développement actuel des activités, ou alors elles n'intègrent pas certaines problématiques ou approches relativement nouvelles/innovantes. Parmi ces problématiques/approches relativement nouvelles, on peut citer l'approche écosystémique de gestion des pêches et l'économie bleue. Les textes existant sont souvent dépassés et inefficaces car le contexte du secteur concerné a changé, le niveau de développement ou d'exploitation a considérablement augmenté.

» **Les écarts liés à l'insuffisance des textes d'application.**

Certains textes sont très généraux et nécessitent des textes d'application spécifiques pour leur mise en œuvre efficace. Les lacunes dont il est question ici sont donc liées à l'absence desdits textes d'application ou à leur caractère non spécifique.

» **Les écarts liés à l'absence d'un cadre de coordination efficace.**

Le cadre de coordination existant n'est pas spécifique et efficace dans ce sens qu'il ne donne pas de priorité aux questions adressées ici. Il convient de trouver un cadre qui permette d'adresser des questions de façon concertée en leur donnant la priorité qu'elles méritent et en mutualisant les moyens d'action.

» **Les écarts liés à la non atteinte des objectifs**

Certaines lois existent ainsi que leurs textes d'application. Mais elles rencontrent des écarts au niveau des objectifs poursuivis qui ne sont pas atteints ou alors le sont partiellement. Ceci est généralement due à insuffisance en terme de ressources humaines, en termes de compétences techniques ou de moyens logistiques.

3. PROPOSITION D'UN CADRE DE MISE EN ŒUVRE ET DE COORDINATION

Selon la Stratégie de l'Economie Bleue Africaine, les cinq vecteurs critiques de l'économie bleue, considérés comme des domaines thématiques sont les suivants :

1. Pêche, aquaculture et conservation des écosystèmes ;
2. Navigation maritime, transports et commerce ;
3. Énergie durable, extraction de minéraux, gaz, industries innovantes ;
4. Durabilité de l'environnement, changement climatique et infrastructures côtières ;
5. Gouvernance, institutions et actions sociales.

L'on peut aisément constater que tous les secteurs d'activités abordés dans le cadre de cette étude font partie de ces cinq domaines thématiques. Ils s'inscrivent donc clairement dans le cadre de l'économie bleue. Les remarques concernant l'économie bleue s'appliquent donc aux questions de conservation de la biodiversité aquatique, des écosystèmes et de la gestion environnementale. L'économie bleue peut donc être un contenant idéal pour mieux aborder lesdites questions.

Bien que Le Cameroun ne dispose pas encore d'un document de stratégie nationale de l'économie bleue, celle-ci et particulièrement les questions relatives à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et à la gestion de l'environnement sont présentes dans différentes politiques nationales qui sont mises en œuvre. Le ton a été donné en 2018 à travers la profession de foi du Président de la République qui s'est engagé à « à assurer une organisation rationnelle de l'économie bleue à travers une meilleure maîtrise de la pêche et une exploitation appropriée des ressources halieutiques ».

Dans les faits, l'économie bleue au Cameroun fait appel à une très grande variété d'acteurs institutionnels, publics et privés, ainsi que d'activités économiques diverses. Les initiatives y relatives sont dispersées et il se pose un véritable problème de concertation et de coordination spécifique.

Sur le plan institutionnel, les activités en relation directe avec les cinq domaines thématiques de l'économie bleue identifiés dans la Stratégie de l'Economie Bleue de l'Union Africaine sont réparties dans une dizaine de ministères, qui sur le plan de l'architecture du gouvernement, sont quasiment au même niveau hiérarchique. Il se pose donc un réel problème de leadership et de coordination dans ce domaine. En effet, même si les approches sectorielles sont inévitables et même parfaitement souhaitables dans la logique du renforcement des cinq piliers thématiques susmentionnés, la construction et le développement de l'Economie bleue ne peuvent se concevoir de manière durable et cohérente que dans le cadre d'une approche multisectorielle, globale, holistique, et intégrée

Des initiatives d'action concertée et de coordination y relatives ont été engagées par le Ministère des Relations Extérieures. Ce dernier est en réalité un ministère délégué directement rattaché à la Présidence de la République. Mais ces initiatives qui datent de deux ans, n'ont pas beaucoup prospéré. D'autres actions ont été menées sous le leadership du Ministère en charge de l'économie (Ministère de l'Economie

de la planification et de l'Aménagement du Territoire – MINEPAT) dans le cadre de la participation du Cameroun à l'élaboration de la stratégie de l'économie bleue de la CEEAC.

Une coordination de toutes les composantes et des activités de l'économie bleue est aujourd'hui un impératif en raison notamment de l'interdépendance des activités économiques se déroulant sur/dans les eaux, d'une nécessité de planification harmonieuse spatiale et temporelle, et d'une gestion et protection optimales des écosystèmes aquatiques.

Ce qui précède met en relief l'impérieuse nécessité de construire une stratégie nationale de l'économie bleue avec un cadre de coordination bien défini qui garantit, dans la construction de l'économie bleue camerounaise, une approche intégrée, multisectorielle, et holistique.

4. OPPORTUNITÉS DÉCOULANT DE LA RATIFICATION DES INSTRUMENTS RÉGIONAUX, INTERNATIONAUX ET MONDIAUX

La typologie des écarts présentée ci-dessus montre bien qu'il y a un besoin important de révision de plusieurs cadres réglementaires, d'élaboration des textes d'application, de définition des normes et de développement d'outils et de compétences techniques de contrôle. Ce qui nécessite une certaine expertise et des moyens matériels et financiers. Par ailleurs les types d'écart observés mettent notamment en relief des insuffisances en terme de ressources (matérielles et financières), mais aussi en terme de compétences technique qui entravent l'atteinte des objectifs poursuivis par ces cadres réglementaires sectoriels.

Compte tenu de ce qui précède, la ratification des instruments régionaux, internationaux et mondiaux apparaissent comme une opportunité qui peut permettre d'adresser plusieurs écarts identifiés. En effet, les différents instruments offrent en général un cadre d'accompagnement pour les Etats qui les ratifient ou s'engagent dans le processus de ratification. Ainsi, le Cameroun pourrait bénéficier notamment :

- Des renforcements de capacités et appuis divers pour la mise en œuvre de ces accords ;
- Des renforcements des capacités pour le suivi de la mise en œuvre des PGES notamment dans les domaines des infrastructures, tourisme côtiers et maritimes, mines, barrages ;
- De l'accompagnement pour le développement d'un cadre réglementaire sur les énergies renouvelables et les industries innovantes ;

Par ailleurs, l'étude réalisée par l'UA BIRA (UA BIRA, 2023) sur la ratification des instruments relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et à la gestion de l'environnement, montre que le Cameroun a ratifié 25 instruments, n'en a adopté que 7 mais en implémentent 18. On comprend aisément qu'il y a des instruments ratifiés qui ne sont pas encore mis en œuvre. Des démarches peuvent donc être engagées pour bénéficier des accompagnements dans la mise en œuvre des instruments ratifiés. Ce qui précède traduit aussi le fait que le Cameroun est en train d'implémenter des instruments qu'il n'a pas encore adoptés. Il a donc tout intérêt à s'engager dans le processus d'adoption des instruments qui sont déjà mis en œuvre afin de bénéficier des accompagnements y relatifs.

Notons enfin que la ratification des instruments est aussi une opportunité pour le Cameroun d'une part d'améliorer la collaboration et la coopération sous régionale, régionale ou internationale avec les pays qui sont aussi partis auxdits instruments ; et d'autre part d'améliorer sa réputation dans le concert des nations en ce qui concerne sa conscience environnementale, réputation qui peut avoir des bénéfices divers, notamment sociaux-économiques.

5. RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS POUR L'HARMONISATION DES INSTRUMENTS NATIONAUX AVEC LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX, CONTINENTAUX ET MONDIAUX PERTINENTS

L'analyse des cadres réglementaires faites dans cette étude a permis de dégager plusieurs recommandations dont certaines dépendent essentiellement du politique. Les recommandations les plus importantes et qui sont en droite ligne avec les objectifs de cette étude sont reprises ci-après.

5.1 *Recommandations adressées au Cameroun*

- L'initiation du processus pour la ratification des instruments important pour le Cameroun parmi lesquels: (1) Accord sur les mesures de ressort de l'état du port; (2) convention sur les stocks de poissons chevauchant et les grands migrateurs (ANUP); (3) Convention du travail maritime, (MLC, 2006) ; (4) Convention sur le travail dans la pêche de 2007;
- L'initiation d'une revue des cadres réglementaires et opérationnels pour l'adoption et/ou l'implémentation des instruments suivants : (1) Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ; (2) La Convention sur la diversité biologique ; (3) La convention de Minamata sur le mercure ; (4) La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ; (5) Convention du travail maritime, 2006 ;
- L'élaboration d'une stratégie de l'économie bleue ;
- La création d'un cadre de coordination de la mise en œuvre de la stratégie de l'économie bleue ;
- Le développement au niveau national d'un système de suivi évaluation et de collecte de données qui permet d'avoir des situations de référence et de suivre l'évolution des écosystèmes aquatiques (évaluation des stocks, inventaires...). Ce système de suivi-évaluation peut s'inscrire dans les missions du cadre de coordination suscité.

5.2 *Recommandations adressées à l'UA BIRA*

- Mettre en place un mécanisme et un cadre de financement, d'appui et d'accompagnement des États membres pour soutenir la ratification, l'adoption et la mise en œuvre des instruments et cadres réglementaires relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique ;
- Créer un fichier des principaux instruments et le mettre en ligne, à disposition des États et du public ;
- Vulgariser les instruments pertinents y relatifs auprès des différentes parties prenantes nationales pour susciter de l'intérêt et la volonté politique nécessaire à la ratification, l'adoption et la mise en œuvre desdits instruments pertinents ;
- Renforcer les capacités du Cameroun sur le processus à engager pour chaque instrument pertinent à ratifier ;
- Favoriser une coopération sous régionale, régionale et continentale entre les pays membres dans le secteur de la conservation de la biodiversité aquatique.

6. RÔLE DES PARTIES PRENANTES

Les parties prenantes identifiées dans le cadre de cette étude peuvent être classées en trois (03) groupes à savoir :

- L'État et les acteurs étatiques nationaux ;
- Les acteurs non étatiques ;
- Les organisations sous régionales, régionales ou internationales.

Chacun de ces groupes a un rôle important à jouer dans les processus de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des instruments internationaux.

6.1 Rôles de l'État et des acteurs étatiques nationaux

L'état du Cameroun qui est constitué des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que les Collectivités Territoriales Décentralisées, doit manifester la volonté politique nécessaire et accorder les dotations budgétaires qu'il faut pour, tout au moins initier les processus. La matérialisation de cette volonté politique pourrait, de façon concrète, consister à manifester l'intention d'être parti ou de mettre en œuvre les instruments. Il pourrait aussi s'agir de mettre sur pieds au niveau national, sous l'égide du Ministère en charge de la diplomatie (Ministère des Relations Extérieures) ou alors sous l'égide du Premier Ministre, une commission qui analyse les cadres politiques et réglementaires et budgétaires et fait des propositions à cet effet. La commission pourrait aussi proposer des pistes de collaboration avec les pays tiers ou organisations pouvant accompagner le Cameroun dans ce domaine.

6.2 Rôle des acteurs non étatiques

Les acteurs non étatiques visés ici sont les organisations ou les individus ayant une influence politique significative, mais indépendants des gouvernements: associations, ONG, populations autochtones, acteurs religieux etc. Leur rôle peut se résumer d'une part au plaidoyer, et d'autre part à l'accompagnement de l'État à travers le renforcement de capacités ou des appuis divers. Ils doivent aussi s'impliquer en tant que partie prenante tout au long des processus de ratification, adoption et mise en œuvre des instruments.

6.3 Rôle des organisations sous régionales, régionales et internationales

Les organisations sous régionales, régionales ou internationales en rapport avec la conservation de la biodiversité aquatiques sont diverses. Au niveau international, on peut citer le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Au niveau régional, le NEPAD, et l'Union Africaine peuvent être cités. Au plan sous-régional, l'on peut citer sans être exhaustif: la CEEAC, notamment à travers la COREP; la CEMAC à travers la CEBEVIRHA; la COMAFHAT; la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT); l'Autorité du Bassin du Niger (ABN); la Commission Internationale du Bassin du Congo-Oubangui-Sangha (CICOS); la Conférence sur les Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC), la Conférence des Ministres en Charge des Forêts de l'Afrique Centrale (COMIFAC), l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA), l'Agence Internationale de Développement de l'Information Environnementale (ADIE); le Réseau des Aires Protégées d'Afrique Centrale (RAPAC).

Dans ce contexte, les rôles de ces organisations devraient être de créer des synergies entre le Cameroun et d'autres États, d'effectuer un plaidoyer, d'appuyer et d'accompagner le Cameroun dans la recherche des financements nécessaires mais aussi dans les processus de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des divers instruments pertinents.

7. CONCLUSION

Cette étude a porté sur la revue des instruments nationaux pertinents en vue de leur alignement aux instruments régionaux, continentaux et mondiaux liés à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique et à la gestion de l'environnement. Elle a permis de constater qu'une diversité d'acteurs interviennent dans le cadre de ces secteurs au Cameroun.

Sur le plan politique et réglementaire, le Cameroun est doté d'un arsenal de textes assez fourni. Il a ratifié certains instruments (CNUDM, CITES, RAMSAR, BBNJ, MARPOL...). Parmi les instruments ratifiés par le Cameroun, il y a des satisfactions dans la mise en œuvre des conventions CITES et RAMSAR.

Plusieurs lacunes ont été relevées et parmi celles-ci, le caractère obsolète de certains textes réglementaires, des insuffisances de textes d'application, des insuffisances dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions réglementaires, la non internalisation des dispositions pertinentes de certains instruments pertinents (MARPOL, MINAMATA, CDB...).

Les recommandations formulées vont dans le sens de la ratification par le Cameroun de certains instruments pertinents (AMREP, ANUP, MLC, CI88); l'internalisation des dispositions pertinentes de certains instruments auxquels le Cameroun est déjà partie (MARPOL, MINAMATA, CDB, CCNUCC); la mise en œuvre effective des conventions déjà ratifiées, ou dont la mise en œuvre connaît des insuffisances (BBNJ, MINAMATA, MARPOL, CNUDM, CCNUCC).

Les solutions à mettre en œuvre pour combler les lacunes observées interpellent aussi bien les acteurs étatiques, les acteurs non étatiques que les organisations régionales et internationales. Plusieurs recommandations ont été formulées à cet effet. L'État du Cameroun est appelé à réviser le cadre réglementaire qui a des textes obsolètes mais aussi à ratifier les instruments pertinents sus-évoqués et s'engager dans leur mise en œuvre. Les acteurs non étatiques peuvent jouer un rôle de plaidoyer et d'accompagnement de l'État. Quant aux acteurs régionaux et notamment l'Union Africaine, elle devrait jouer un rôle dans le cadre du plaidoyer, mais aussi de l'accompagnement du Cameroun dans les processus de ratification, d'adoption et de mise en œuvre des divers instruments pertinents.

BIBLIOGRAPHIE

1. AU-IBAR, 2023. Status of Ratification, Adoption and Implementation of key Continental and International Instruments related to aquatic biodiversity conservation, climate change mitigation and environmental management in the West, Central African Union Member States.
2. AU-IBAR, 2023. The National Policies, and Regulations, for Coherence with Relevant Regional and Global Biodiversity and Environmental Management Instrument in Morocco.
3. CAMEROUN, 2021. Contribution Déterminée au Niveau National – actualisée (CDN).
4. MINEPDED, 2016. Stratégie Nationale sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA) - 2016 – 2019.
5. MINEPAT, 2009. Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE).
6. MINEPDED, 2012. Stratégie Nationale sur l'Accès aux Ressources Génétiques et le partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation (APA). Yaoundé, Cameroun.
7. MINEPDED, 2012. Stratégie et plan d'action national pour la biodiversité, Version II. Yaoundé, Cameroun.
8. MINEE, 2009. Plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE). Etat des lieux du secteur : cadre législatif, règlementaire, institutionnel, et ressources humaines.
9. GLOBAL WATER PATERNSHIP, 2019. Plan de mise en œuvre de la GIRE pour le Cameroun à l'horizon 2030.
10. RIDDAC, 2007. Le cadre juridique des forets et de l'environnement au Cameroun : recueil des textes. Yaoundé, Cameroun.
11. Tonazzini, D., Fosse, J., Morales, E., González, A., Klarwein, S., Moukaddem, K., Louveau, O. (2019) Blue Tourism. Towards a sustainable coastal and maritime tourism in world marine regions. Edited by eco-union. Barcelona.
12. UA-BIRA, 2019. Stratégie de l'économie bleue de l'Afrique. Nairobi, Kenya.
13. Diop S.T., 2018. The evolution of maritime transport in West and Central Africa.
14. Richard Muyungi, 2019. Blue Economy, Marine litter and pollution, Climate change and Environment, Talking points, Office of the Vice President, Directorate of Environment and Climate Change.
15. MINEPDED, 2015. Stratégie du sous-secteur environnement, protection de la nature et développement durable. Yaoundé, Cameroun.
16. MINEE, 2019. Atelier national d'information et de partage de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux : processus d'adhésion du Cameroun : état des lieux des ressources en eaux nationales et transfrontalières et des instruments juridiques pertinents de gestion au Cameroun Yaoundé, Cameroun.
17. MINEPDED, 2018. Stratégie nationale de gestion durable des mangroves et autres écosystèmes côtiers au Cameroun. Deuxième Edition.
18. République du Cameroun 2012, Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité - Version II. 2012 – MINEPDED.
19. Maurice Beseng, 2021. The Nature and Scope of Illegal, Unreported, and Unregulated Fishing and Fisheries Crime in Cameroon: Implications for Maritime Security, African Security, 14:3, 262-285, DOI: 10.1080/19392206.2021.1982241
20. Brida S.G. et Zapata guirre S., 2009. Cruise tourism : economic, socio cultural and environmental impact. International journal of lesure and tourism marketing

Ressources en ligne

1. <https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheet-sp-fr.pdf>, consulté le 22/08/2023.
2. <https://www.are.admin.ch/are/fr/home/media-et-publications/publications/developpement-durable/brundtland-report.html>; consulté le 10/08/2023.
3. <https://www.vie-publique.fr/fiches/274842-quest-ce-que-lagenda-21>; Consulté le 12/08/2023.
4. <https://www.mediaterre.org/afrique-centrale/actu,20210212110910.html>. Consulté le 09/09/2023

ANNEXES

Annexe I : Tableau des textes réglementaires nationaux relatifs à la conservation de la biodiversité aquatique, à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et à la gestion de l'environnement

Ministère du Transport	
Loi n° 83/016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires	
Loi n° 98/021 du 24 décembre portant organisation du secteur portuaire	
Loi n° 2000/02 du 17 avril 2000 relative aux espaces maritimes de la République du Cameroun	
Loi n° 2004/007 du 22 juillet 2004 portant régime général des transports au Cameroun : Cette loi établit les principes généraux régissant le secteur des transports, notamment en ce qui concerne l'organisation, l'exploitation et la réglementation des différents modes de transport (terrestre, maritime, aérien)	
Décret n° 85/1278 du 26 septembre 1985 portant règlement de police et d'exploitation dans les domaines portuaires	
Décret n° 2017/462 du 08 août 2017 portant organisation du Ministère des Transports : Ce décret définit l'organisation interne du Ministère des Transports et précise les attributions des différentes structures qui le composent.	
Décret n° 2018/007 du 12 janvier 2018 portant réglementation portuaire	
Arrêté n° 012/CAB/PM du 17 janvier 2019 fixant les conditions d'obtention et de renouvellement du permis de conduire au Cameroun : Cet arrêté établit les procédures et les conditions d'obtention du permis de conduire, ainsi que les modalités de son renouvellement.	
Arrêté n° 002/MINT du 03 janvier 2014 portant réglementation des transports en commun urbains et interurbains de personnes au Cameroun : Cet arrêté fixe les règles applicables aux transports en commun de personnes, notamment en matière d'exploitation, de tarification, de sécurité et de qualité des services.	
Arrêté n° 001/MINT du 03 janvier 2014 portant réglementation des transports routiers de marchandises au Cameroun : Cet arrêté établit les règles applicables aux transports routiers de marchandises, notamment en matière de poids et dimension des véhicules, de chargement et déchargement, de sécurité et de documents de transport.	
Décret n° 2018/007 du 12 janvier 2018 portant réglementation portuaire : Ce décret fixe les règles applicables aux activités portuaires au Cameroun, y compris les règles de gestion des infrastructures portuaires, les procédures d'accès et d'utilisation des ports, les responsabilités des différents acteurs, etc.	
Arrêté n° 002/MINT du 02 mars 2016, portant réglementation de la navigation fluviale au Cameroun : Cet arrêté établit les règles applicables à la navigation fluviale sur les cours d'eau du Cameroun, notamment en ce qui concerne la sécurité et la sûreté de la navigation, la réglementation du transport fluvial de marchandises et de passagers, les obligations des acteurs impliqués, etc.	
Arrêté n° 003/MINT du 17 février 2016, portant réglementation des activités aériennes au Cameroun : Cet arrêté fixe les règles applicables aux activités aériennes au Cameroun, notamment en ce qui concerne l'exploitation des aéronefs, les conditions d'obtention des licences et certificats, les règles de sécurité et de sûreté aérienne, les droits des passagers, etc.	
Arrêté n° 007/MINT du 01 juin 2015 portant réglementation du transport ferroviaire au Cameroun : Cet arrêté établit les règles applicables au transport ferroviaire au Cameroun, notamment en matière d'exploitation des trains, de sécurité ferroviaire, de tarification, de gestion des infrastructures ferroviaires, etc.	
Arrêté n° 278/MTMPT du 26 novembre 1963 instituant un Certificat de Capacité pour la Conduite des Pirogues à Moteur	
Ministère du Tourisme	
Loi n° 96/12 du 05 août 1996 fixant les conditions d'exercice des activités touristiques au Cameroun : Cette loi établit les principes et les règles générales régissant les activités touristiques au Cameroun, notamment en ce qui concerne l'organisation, la promotion, la commercialisation et la réglementation de ces activités.	
Loi n° 98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique	
Décret n° 2017/458 du 08 août 2017 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs : Ce décret définit l'organisation interne du Ministère du Tourisme et des Loisirs et précise les attributions des différentes structures qui le composent.	
Arrêté n° 0005/MINTOUR du 20 novembre 2009 fixant les conditions d'exercice des activités des agences de voyages et de tourisme : Cet arrêté réglemente les activités des agences de voyages et de tourisme au Cameroun, en établissant les obligations professionnelles, les conditions d'obtention et de renouvellement de la licence d'exploitation, ainsi que les règles de fonctionnement.	

Arrêté n° 0003/MINTOUR du 6 février 2006 fixant les conditions d'exercice des activités des guides touristiques : Cet arrêté définit les conditions d'exercice de la profession de guide touristique au Cameroun, en précisant les critères de qualification, les obligations professionnelles, les normes d'encadrement des touristes, etc.
Arrêté n° 0004/MINTOUR du 6 février 2006 fixant les conditions de classement des établissements d'hébergement touristique : Cet arrêté établit les critères et les modalités de classement des établissements d'hébergement touristique au Cameroun, en fonction des normes de confort, d'hygiène, de sécurité, etc.
Arrêté n° 0006/MINTOUR du 6 février 2006 portant réglementation des activités de location de véhicules de tourisme : Cet arrêté régit les activités de location de véhicules de tourisme au Cameroun, en fixant les conditions d'exploitation, les obligations des loueurs, les règles de sécurité, etc.
Arrêté n° 004/MINTOUR du 07 mars 2019 portant réglementation de l'écotourisme au Cameroun : Cet arrêté établit les règles et les normes applicables à l'écotourisme au Cameroun, notamment en ce qui concerne la préservation de l'environnement, la gestion des aires protégées, les bonnes pratiques de visite, etc.
Arrêté n° 003/MINTOUR du 05 mars 2019 portant réglementation du tourisme rural au Cameroun : Cet arrêté fixe les règles et les modalités d'organisation et de promotion du tourisme rural au Cameroun, notamment en ce qui concerne l'accueil des touristes chez l'habitant, les activités touristiques en milieu rural, les critères de labellisation des sites touristiques ruraux, etc.
Arrêté n° 002/MINTOUR du 06 février 2018 portant réglementation du tourisme culturel au Cameroun : Cet arrêté établit les règles et les normes applicables au tourisme culturel au Cameroun, notamment en ce qui concerne la valorisation du patrimoine culturel, l'organisation d'événements culturels, la préservation des traditions, etc.
Arrêté n° 001/MINTOUR du 08 janvier 2018 portant réglementation des activités touristiques liées à la faune sauvage au Cameroun: Cet arrêté fixe les règles et les conditions d'organisation des activités touristiques liées à la faune sauvage au Cameroun, notamment en ce qui concerne les safaris, les observations d'animaux, les visites des parcs nationaux, etc.
Ministère de l'Environnement
Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement
Loi 89/27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux
Loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 relative à la gestion de l'environnement : Cette loi établit les principes généraux de la gestion de l'environnement au Cameroun, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des impacts environnementaux, la protection de la biodiversité, la gestion des déchets, etc.
Loi n°95-08 du 30 janvier 1995 portant sur la radioprotection
Loi N°89-27 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux
Décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 fixant les conditions et les modalités d'octroi des permis d'exploitation forestière : Ce décret régit l'exploitation des ressources forestières au Cameroun, en établissant des conditions et des procédures pour l'obtention des permis d'exploitation.
Arrêté n° 0007/MINEPDED du 16 janvier 2006 portant réglementation de l'évaluation des impacts environnementaux : Cet arrêté définit les procédures et les critères pour l'évaluation des impacts environnementaux des projets et activités susceptibles de causer des atteintes à l'environnement.
Décret n° 2012/366 du 6 août 2012 portant régime des aires protégées : Ce décret établit les règles de création, de gestion et de protection des aires protégées au Cameroun, en accordant une attention particulière à la préservation de la biodiversité et à la participation des communautés locales.
Arrêté n° 005/MINEPDED du 5 avril 2013 fixant les conditions d'exercice des activités industrielles, commerciales et artisanales soumises à étude d'impact environnemental : Cet arrêté précise les modalités d'application de l'évaluation des impacts environnementaux pour les activités industrielles, commerciales et artisanales.
Décret n° 2012/391 du 27 août 2012 portant réglementation de l'écotourisme : Ce décret fixe les normes et les conditions d'exercice de l'écotourisme au Cameroun, en mettant l'accent sur la protection de l'environnement, la valorisation des ressources naturelles et culturelles, ainsi que la participation des communautés locales.
DÉCRET N°20130172PM DU 14 FÉVRIER 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social
DÉCRET N°20122809PM DU 26 SEPTEMBRE 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets
DÉCRET N°20122808PM DU 26 SEPTEMBRE 2012 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteur et contrôleur de l'environnement
DÉCRET N°20120882 PM DU 27 MARS 2012 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'état aux communes en matière d'environnement
DÉCRET N°20112585PM DU 23 AOÛT 2011 fixant la liste des substances nocives ou dangereuses et le régime de leur rejet dans les eaux continentales
DÉCRET N°20112584PM DU 23 AOÛT 2011 fixant les modalités de protection des sols et du sous-sol

DÉCRET N°20112583PM DU 23 AOÛT 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives	
DÉCRET N°20112582PM DU 23 AOÛT 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère	
DÉCRET N°20112581PM DU 23 AOÛT 2011 DANGEREUSES portant réglementation des substances chimiques nocives et ou	
DÉCRET N°20050772PM DU 06 AVRIL 2005 fixant les conditions d'homologation et de contrôle des produits phytosanitaires	
DÉCRET N°20050770PM DU 6 AVRIL 2005 fixant les modalités de lutte phytosanitaire	
DÉCRET N°2012431 DU 1ER OCTOBRE 2012 portant organisation du ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable	
DÉCRET N°2008064 DU 04 FÉVRIER 2008 fixant les modalités de gestion du fond national de l'environnement et du développement durable	
DÉCRET N°2001718PM DU 03 SEPTEMBRE 2001 portant organisation et fonctionnement du comité interministériel de l'environnement	
DÉCRET N°2001165PM DU 08 MAI 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution	
Arrêté n°00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social	
Arrêté conjoint n°005/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des équipements électriques et électroniques ainsi que de l'élimination des déchets issus de ces équipements	
Arrêté conjoint n°004/MINEPDED/MINCOMMERCE du 24 octobre 2012 portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables	
DÉCRET N°94259PM DU 31 MAI 1994 portant création d'une commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable	
Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique	
Loi n° 95/13 du 05 1995 relatives aux mesures particulières pour la promotion des activités de production des hydrocarbures liquides des champs marginaux dans le domaine minier national	
Loi N°2016-017 du 14 décembre 2016 portant Code Minier (EXTRAIT)	
Loi N°2012-006 du 19 avril 2012 portant code gazier (EXTRAIT)	
Loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier	
Loi N°2003-2006 du 21 avril 2003 au Cameroun portant régime de la sécurité en matière de biotechnologie moderne	
Loi n°2003-003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire	
Loi N°99-013 du 22 décembre 1999 portant Code Pétrolier (EXTRAIT)	
Loi n°98-015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	
DÉCRET N°20142379PM DU 20 AOÛT 2014 fixant les modalités de coordination des inspections des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	
DÉCRET N°2001162PM DU 08 MAI 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux	
DÉCRET N°2001161PM DU 08 MAI 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité national de l'eau	
DÉCRET N°99822 DU 09 NOVEMBRE 1999 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommode	
DÉCRET N°99821 DU 09 NOVEMBRE 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux,	
DÉCRET N°99820PM DU 9 NOVEMBRE 1999 fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution	
DÉCRET N°99818PM DU 09 NOVEMBRE 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes	
DÉCRET N°98031 DU 9 MARS 1998 portant organisation des plans d'urgence et des secours en cas de catastrophe ou de risque majeur	
DÉCRET N°81279 DU 15 JUILLET 1981 fixant les modalités d'application de la loi n°7715 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs	
Arrêté n°002/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux)	

Ministère de l'Eau et de l'Energie	
Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau	
Loi n° 98/022 du 24 décembre 1998 régissant le secteur de l'électricité	
Décret n° 2001/16/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales	
DÉCRET N°2001164PM DU 08 MAI 2001 précisant les modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales	
Décret n° 2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux	
Décret n° 2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surface et des eaux souterraines contre la pollution	
DÉCRET N°2001163PM DU 08 MAI 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux probabilisables	
Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales	
Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	
Loi n°2000-017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire	
Décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche	
Arrêté n°002-MINEPIA du 1er août 2001 portant modalités de protection des ressources halieutiques	
Décret n° 2002//PM du 17 janvier 2002 fixant les normes de conditionnement et de transport des produits de la pêche	
Arrêté n°030/MINEL/CBM du 10 octobre 1975 portant définition des normes exigibles pour les établissements d'exploitation des produits de la pêche maritime	
Arrêté n°016/MINEPIA du 29 septembre 1987 portant Organisation et Fixant les modalités de fonctionnement des Stations Aquacoles	
Arrêté n°017/MINEPIA du 29 septembre 1987 portant Organisation et Fonctionnement des Centres de Pêche	
Arrêté n°..0010 / MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les Modalités de Contrôle Sanitaire et de Surveillance des Conditions de production des Produits de Pêche	
Ministère des Forêts et de la faune	
Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	
Décret n° 95/466/PM du 02 juillet 1995 fixant les modalités du régime de la faune	
Arrêté N°0053/MINFOF du 01 avril 2020 Fixant les modalités de répartition des espèces animales en classe de protection A, B et C	
décret 2021/4804 du 09 juillet 2021 portant Parc national marin Manyange na Elombo-Campo,	
Décret n° 99/370/pm du 19 mars 1999 relatif au programme de sécurisation des recettes forestières	
Arrêté n° 056/MINFOF du 14 avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales des classes B et C en groupe de latitude d'abatage	

Annexe 2 : Listes des personnes consultées

	Nom et Prénoms	Structure / Organisation	Fonction	Email
1	THOME Patrick Gervais	Services du Premier Ministère	Attaché	patrickthome@yahoo.fr +237 699950995 Yaoundé
2	Dr MIMBANG Guy Iréné	Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales/	Directeur de la Pêche , de l'aquaculture et des industrie halieutiques	mimbang@gmail.com +237 694220054 Yaoundé
3	FANTONG Zealous Gietbong	Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales	Sous-directeur des technologie des pêches et des industries halieutiques	f_giet@yahoo.com +237 695271050 Yaoundé
4	Dr KEMGANG Henry Serge	Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales	Chef de la division des études, de la planification, de la coopération et des statistiques	Henryserge_kemgang@yahoo.fr +237 697161398 Yaoundé
5	FONKOU CHANOU Jean Eric	Ministère des Relations Extérieures	Chef de service des organisations à caractère Politique, Économique Social et Humanitaire, à la Direction des Nations Unies et de la Coopération Décentralisée	chanoufonkou@gmail.com Yaoundé
6	NLEND Jean	Ministère des transport	Directeur des Affaires Maritimes et des Voies Navigables	jean.nlend@yahoo.fr +237 699981380 Yaoundé
	EOUSSA Albert	Ministère des transport		eoussaalbert@gmail.com 697 156 167
7	DAMOU LAMTOING Antoine	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable	Conseiller Technique	damoulamtoing@yahoo.fr +237 677400707 / 694799198 Yaoundé
8	NDOMO TSALA Jules Christian	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable	CUIAA	jcndomo@yahoo.com 679 985 168
9	MOHAMADOU	Ministère des Forêts et de la Faune	Sous-directeur des Aires Protégées Ministère des forets et de la Faune	Kangadi2003@yahoo.fr 697 107 341
10	SIKALI Annie Laurence	Ministère du tourisme et des loisirs	Directeur du développement des loisirs	+237 699917396 Yaoundé
11	ELLA ELLA Joëll Christian	Ministère du tourisme et des loisirs	Chef de service des études techniques	Blackcogito08@gmail.com +237 673 900 627 Yaoundé
12	Idriss K. NJOYA	Ministère de l'Eau et de l'Energie		Yaoundé
13	KOUAKEP NZENGANG Clotaire	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	Sous-Directeur	Yaoundé

	Nom et Prénoms	Structure / Organisation	Fonction	Email
14	MBOH TANYI MBOH	Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique (MINMIDT)	Cadre	mbohtanyimboh@gmail.com +237 650 132 610 / 695 271 050
15	Dr Gordon AJONINA	Cameroon Wildlife Conservaion Society (CWCS)	Coordonnateur	gordon.ajonina@yahoo.fr Mouanko
16	MBALANDA ONANA Felix	CAMERFISH	Coordonnateur	Douala
17	Aristide Takoukam Kamla	African Marine Mammal Conservation (AMMCO)	Président	akamla@ammco.org Yaoundé
18	NGONO Hortense Epse NGAH ONANA	Centre d'Etudes et de Recherches pour l'Environnement et le Développement (CERED)		h_ngono@yahoo.fr Yaoundé
19	YOUNOUSSA Abbosouka	Environmenal Justice Foundation (EJF)	Cameroon Ocean Campaigner	Younoussa.abbosouka@ejfoundation.org Yaoundé
20	IMOULANOK Martin	Plateforme Crevette du Cameroun (PLACRECAM) et Syndicat National des Armateur de la pêche industrielle	Président	ilmcmama@yahoo.com Douala +237 672 72 77 47 +237 699997413
21	BEYENE ATEBA Epse Baliaba	Réseau Africain des femmes transformatrices des produits de la pêche (AWFISHNET)	Présidente	Beyene.beyene@yahoo.fr Yaoundé
22	DJIBRILLA Mohamadou	Global Water Partenership-	Responsable	djibrilla.mohamadou@gwp.org Yaoundé
23	Dr ESSOMBA BILOA Rachel	Institut des Sciences Halieutiques	Enseignant chercheur	Douala
24	Professeur ZEBAZE TOGOUET Serge Hubert	Université de Yaoundé I / Laboratoire d'Hydrobiologie et Environnement.	Enseignant chercheur	zebasehu@yahoo.fr Yaoundé
25	Dr BEGOUDE Didier	Institut de recherche agronomique pour le développement (IRAD)	Chef de Division de la Biodiversité, Forêt et Environnement	dbegoude@gmail.com Yaoundé
26	Dr Etah Collins AYUK	Limbe Nautical Arts and Fisheries Institute	Directeur	etahayuk@yahoo.com Limbé
27	Dr TAMBI Sammy Ako	Mission de Développement de la Pêche Artisanale Maritime	Directeur	sammyakotambi@yahoo.com Douala
28	MAKOBÉ Francis Centre	Communautaire de Pêche Artisanale de Kribi	Directeur	fmakobe@gmail.com Kribi



African Union
Inter-African Bureau for Animal Resources (AU-IBAR)
Kenindia Business Park
Museum Hill, Westlands Road
P.O. Box 30786
00100, Nairobi, KENYA
Telephone: +254 (20) 3674 000 / 201
Fax: +254 (20) 3674 341 / 342
Website: www.au.ibar.org
Email address: ibar.office@au-ibar.org